106e ANNÉE — N° 3484

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 28 OCTOBRE 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-25 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1961
10 octobre .... Décret n° 61-143 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant acceptation de la démission de M. Alain Crespin, procureur général près la cour suprême 1563

4 octobre .... Arrêté n° 13 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Charles Albert en qualité de chargé de mission au cabinet de la Présidence de la République 1563

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961
7 octobre .... Décret n° 61-141 S.G. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense 1563

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961
4 octobre .... Arrêté ministériel n° 14455 M.D.N.-CAB. portant admission d'officiers dans les réserves des forces armées du Sénégal 1563

5 octobre .... Arrêté ministériel n° 14558 M.D.N.-CAB. portant admission d'officier dans les réserves des forces armées du Sénégal 1564

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1564

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
10 octobre .... Décret n° 61-144 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination de M. Boye Ibrahima au poste d'avocat général près la cour suprême 1564

10 octobre .... Décret n° 61-145 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination du procureur général près la cour suprême 1564

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1564

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
7 octobre .... Décret n° 61-142 S.G. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de l'intérieur 1564

5 octobre .... Arrêté n° 14561 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Bar-Restaurant de l'Est » 1565

5 octobre .... Arrêté n° 14565 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « La Paillote » 1565

5 octobre .... Arrêté n° 14566 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons de la 2e catégorie à Bambey 1565

5 octobre .... Arrêté n° 14567 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant 1565

9 octobre .... Arrêté n° 14675 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Bar de la Poste » 1565

9 octobre .... Arrêté n° 14676 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un hôtel-restaurant à l'enseigne « Mon Logis » 1565

9 octobre .... Arrêté n° 14678 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1565

9 octobre .... Arrêté n° 14681 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1565

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1565

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
4 octobre .... Arrêté ministériel n° 14507 M.F. portant délimitation des inspections et contrôles des contributions directes 1566

6 octobre .... Arrêté ministériel n° 14597 M.F.-D.R.D.T. portant affectation au ministère de l'intérieur pour les besoins de la gendarmerie nationale, d'une parcelle de 28.000 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 4373 D.G. à Dakar, route du Front-de-Terre 1567

5 octobre .... Arrêté n° 14516 M.F.-D.M.F.-CA.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Liverpool And London And Globe Insurance Cy » 1567

5 octobre .... Arrêté n° 14517 M.F.-D.M.F.-CA.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « British And Foreign Marine Insurance Cy Ltd » 1567

1961
5 octobre..... Arrêté n° 14518 M.F.-D.M.F.-CA.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Mutuelle de la Seine et de la Seine-et-Oise » 1567

5 octobre..... Arrêté n° 14519 M.F.-D.M.F.-CA.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Le Monde » 1567

5 octobre..... Arrêté n° 14523 M.F.-D.M.F.-CA.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « La Métropole » 1567

5 octobre..... Arrêté n° 14524 M.F.-D.M.F.-CA.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « World Marine And General Insurance Cy » 1567

5 octobre..... Arrêté n° 14525 M.F.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 2641 S. S. sis à M'Boss, au nom de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale 1567

10 octobre..... Arrêté n° 14796 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse intermédiaire des recettes au service de contrôle des prix et stocks (ministère du commerce et de l'industrie). 1567

5 octobre..... Décision n° 14513 M.F.-D.F.-0 portant désignation d'un dépositaire comptable 1567

5 octobre..... Décision n° 14532 M.F.-D.F.-0 portant désignation d'un dépositaire comptable à l'agence spéciale de Tambacounda 1567

6 octobre..... Décision n° 14599 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de Tivaouane 1568

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1568

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961
13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14841 M.E.N.-CAB. portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale 1568

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1568

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1568

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961
5 octobre..... Arrêté interministériel n° 14526 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension d'une sentence du conseil d'arbitrage fixant les salaires minima des ouvriers dans les industries polygraphiques 1568

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14666 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant remplacement d'assesseurs, employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès pour l'année 1961 1568

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 14713 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant modification de l'arrêté n° 11760 du 21 décembre 1960 relatif à la nomination des assesseurs, employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1961 1569

7 octobre..... Décision ministérielle n° 14603 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs signataires de la convention collective du commerce du 16 novembre 1956 1569

7 octobre..... Décision ministérielle n° 14647 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant additif à la décision n° 13127 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961 portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 25 et 26 octobre 1961 pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances 1569

1961
7 octobre..... Décision ministérielle n° 14648 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant additif à la décision n° 13126 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961 portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 11 et 12 octobre 1961 pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances 1569

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1570

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1572

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961
10 octobre..... Arrêté ministériel n° 14734 M.T.T.-D.A.M. modifiant l'arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 décembre 1961 relatif à un concours professionnel de la météorologie 1572

5 octobre..... Décision ministérielle n° 14527 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'accès à l'emploi d'inspecteur du cadre national des postes et télécommunications 1573

5 octobre..... Décision ministérielle n° 14529 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 portant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'accès à l'emploi d'inspecteur principal du cadre national des postes et télécommunications 1573

5 octobre..... Décision ministérielle n° 14530 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 portant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux du cadre national des postes et télécommunications 1573

10 octobre..... Décision ministérielle n° 14750 M.T.T.-D.A.M. fixant la date des épreuves du concours ouvert par arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961 1573

10 octobre..... Décision ministérielle n° 14751 M.T.T.-D.A.M. fixant la date des épreuves du concours ouvert par arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961 1574

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1574

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1574

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961
9 octobre..... Décret n° 61-397 M.E.T.F.C.-D.F.C.-P.S. complétant le décret n° 61-351 du 15 septembre 1961 relatif à la désignation de fonctionnaires, étudiants et agents de l'Etat autorisés à suivre hors du Sénégal des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation 1575

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1576

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 61-143 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 octobre 1961 portant acceptation de la démission de M. Alain Crespin, procureur général près la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la cour suprême et notamment son article 8;

Vu le décret n° 60-13 en date du 2 novembre 1960 portant nomination de M. Alain Crespin, au poste de procureur général près la cour suprême;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée la démission de ses fonctions de procureur général près la cour suprême présentée par M. Alain Crespin.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

OBÈYE DIOP.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre chargé de l'intérim,

OBÈYE DIOP.

Par arrêté n° 018 PR.-DIR.-CAB.-S.A. en date du 4 octobre 1961 :

Article premier. — M. Charles Albert est nommé chargé de mission au cabinet de la Présidence de la République et affecté au service du protocole.

Art. 2. — L'arrêté n° 8 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 29 août 1961, est rapporté.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-141 S.G. du 7 octobre 1961 chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, assurera, pour compter du 7 octobre 1961, l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense.

Cet intérim prendra fin le jour du retour à Dakar de M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du Président du Conseil, ministre de la défense par décret n° 61-137 du 3 octobre 1961.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

OBÈYE DIOP.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Par arrêté ministériel n° 14455 M.D.N.-CAB. en date du 4 octobre 1961 :

Article premier. — Les officiers de réserve sénégalais dont les noms suivent, titulaires d'un grade d'officier de réserve dans l'armée française, sont admis avec leur grade dans les réserves des forces armées du Sénégal pour compter du jour de leur admisssion en situation d'activité ou de leur transfert dans l'armée nationale.

Colonel Potin Claude;
Capitaine Diouf Mohamed Mustapha;
Lieutenant Doumouya Souleymane;
Lieutenant Camara Babacar;
Lieutenant Ramos Jean;
Lieutenant Diouf Mahona;
Lieutenant Diop Mamadou;
Lieutenant Faye Waly;
Lieutenant Gaye Djibril;
Lieutenant Diouf Ibrahima;
Lieutenant Gomis Emmanuel;
Lieutenant Diallo Amadou Sedick;
Lieutenant Diop Abdoulaye;
Lieutenant Guèye Talibé Soumaré;
Lieutenant Sarrazin Etienne;
Lieutenant Barry Victor;
Sous-lieutenant Niang Saliou;
Sous-lieutenant N'Daw Papa Mandaw;
Sous-lieutenant Sène Mahécor;
Sous-lieutenant Touré Cheick;
Sous-lieutenant Pereira Barreto Hyacinthe;
Sous-lieutenant Fall Mame Bounama;
Sous-lieutenant Faye Gabriel;
Sous-lieutenant Sow Mouhamidou;
Sous-lieutenant N'Gom Babacar;
Sous-lieutenant Diedhiou Lamine;
Sous-lieutenant Guèye Abdourahmane;
Sous-lieutenant Sy Ibrahima;
Sous-lieutenant N'Doye Ousmane;
Sous-lieutenant Cissé El Hadj;
Sous-lieutenant Sylla Ibrahima;
Sous-lieutenant Sylla Mamadou.

Par arrêté ministériel n °14558 M.D.N.-CAB. en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — L'officier de réserve sénégalais Diallo Jean Alfred, titulaire d'un grade d'officier de réserve dans l'armée française, est admis dans les réserves des forces armées du Sénégal (arme du génie), pour compter du 1er octobre 1961, avec le grade de lieutenant-colonel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14651 M.D.N.-CAB. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. Mouhamedou Guèye *dit* Doudou, secrétaire décisionnaire, est nommé chef de la division des affaires financières et des programmes au secrétariat général du ministère de la défense.

Par décision ministérielle n° 14652 M.D.N.-CAB. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243, groupe III), est nommé chef de la division du personnel au secrétariat général du ministère de la défense.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 61-144 PR.-DIR.CAB.-S.A. du 10 octobre 1961 portant nomination de M. Boye Ibrahima au poste d'avocat général près la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la cour suprême et notamment son article 8;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boye Ibrahima, conseiller à la cour suprême, est nommé avocat général près ladite cour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

DÉCRET n° 61-145 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 octobre 1961 portant nomination du procureur général près la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême et notamment son article 8;

Vu la démission de M. Crespin Alain, procureur général près la cour suprême;

Vu le décret n° 61-144 en date du 10 octobre 1961 nommant M. Boye Ibrahima, avocat général près la cour suprême;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boye Ibrahima, avocat général près la cour suprême, est nommé procureur général près ladite cour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14829 M.J.-PEL-2 en date du 11 octobre 1961 :

Article premier. — Mme Médor Angelique, née Corréa, sténodactylographe contractuelle, précédemment en service au tribunal du travail de Saint-Louis, dont le congé de maternité a pris fin le 16 septembre 1961, est affectée au ministère de la justice (services centraux), en remplacement de Mme d'Oliveira Marie-Louise, née N'Diaye, dactylographe, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Mme d'Oliveira Marie-Louise, dactylographe décisionnaire en service au ministère de la justice (services centraux), est mutée à la cour d'appel de Dakar, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 61-142 S.G. du 7 octobre 1961 chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, assurera, pour compter du 7 octobre 1961, l'intérim du ministre de l'intérieur.

Cet intérim prendra fin le jour du retour à Dakar de M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Par arrêté n° 14561 M.INT.-A.P.A. en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — M. Daniel Morlot, est autorisé à confier à Mme Evelyne Jaouiche et à M. Saad Aziz l'exploitation en cogérance du bar-restaurant à l'enseigne « Bar-Restaurant de l'Est », sis 59, avenue Gambetta à Dakar, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 14565 M.INT.-A.P.A. en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — Mme veuve Henri Chavet est autorisée à confier à Mlle Reine Demory, l'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « La Paillote », sis 14, rue Galandou-Diouf à Dakar, dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 14566 M.INT.-A.P.A. en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — Mme Rama Traoré, gargotière à Bambey, est autorisée à exploiter dans cette localité un débit de boissons sous le régime de la licence de 2e catégorie, dite licence restreinte.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans un accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 14567 M.INT.-A.P.A. en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — Mme Raphaël Parfait est autorisée à transférer dans un immeuble sis, rue de Reims, angle rue Mangin, à l'emplacement de l'ancien bar dénommé « Le Robinson », le bar-restaurant à l'enseigne « Madiana-Bar », qu'elle exploitait en dernier lieu 4, avenue Jean-Jaurès.

Par arrêté n° 14675 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — Mme Ruffa est autorisée à confier à Mme Anne Voisin, l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne du « Bar de la Poste », sis rue Dagorne.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 14676 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — Mme Ferréole-Fournier est autorisée à exploiter sous le régime de la licence de 2e catégorie, dite licence restreinte, un fonds de commerce à usage d'hôtel-restaurant où des boissons à consommer sur place pourront être servies à l'occasion et comme accessoire des repas.

Art. 2. — Toute mutation de propriété ou l'exploitation en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 14678 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Julien Larchet, contrôleur du trésor, décédé le 10 septembre 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 14681 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Raymond Bourrier, décédé le 22 février 1961 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 14649 M.INT.-C.S.P. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — Les sapeurs-pompiers stagiaires dont les noms suivent du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal qui ont terminé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés sapeurs-pompiers de 2e classe, indice local 190-294, pour compter du 1er septembre 1961 :

MM. Seck Bougouma;
Fall Ibrahima;
N'Guer Ousseynou;
N'Doye Mamadou;
Cissé Ibrahima;
Sy Bouat;
Barr Ibrahima;
Tall Alicune;
M'Baye Daouda;
N'Diaye Bassirou;
Diallo Mamadou;
Sow Semba;
MM. N'Diaye Moussa;
Bâ Boubou;
M'Baye Demba;
Diop Moustapha;
N'Diaye Mamadou;
Wane Bocar;
Sidibé Bécaye;
Diagne Amadou;
Fortès Joseph;
Sané Sacouba;
Coulibaly Idrissa.

Par décision n° 14650 M.INT.-C.S.P. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — Les sapeurs-pompiers stagiaires dont les noms suivent sont soumis à une seconde année de stage pour compter du 1er septembre 1961 :

MM. Bâ Issaga;
Niang Cheick Tidiane;
M. Cissokho Waly.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 14507 M.F. du 4 octobre 1961 portant délimitation des inspections et contrôles des contributions directes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 59-193 du 4 août 1959 portant organisation du service des contributions diverses;

Sur proposition du directeur des contributions diverses,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire national est divisé en quatorze inspections délimitées comme suit :

RÉGION DU CAP-VERT

Première inspection de Dakar

Cette division est limitée par la mer, la station de pompage de l'Anse Bernard, une fraction de la rue Paul-Doumer, la bordure de l'hôpital, l'avenue Roume, la rue Thiers, l'avenue Roosevelt, l'avenue William-Ponty, le Rond-Point des Madeleines.

Deuxième inspection de Dakar

Cette division est limitée par la mer, la station de pompage de l'Anse-Bernard, l'avenue Roume, la place de l'Indépendance, la rue Canard, la route de l'Arsenal, la route de Rufisque, le cercle de la Voile.

Troisième inspection de Dakar

Cette division est limitée par la rue Thiers, l'avenue Maginot, l'avenue Gambetta, la route de l'Arsenal, la rue Canard, la place Protêt et la place de l'Indépendance.

Quatrième inspection de Dakar

Cette division est limitée par l'avenue Jauréguibéry, l'avenue Clemenceau, l'avenue El-Hadj-Malick-Sy et l'avenue Gambetta.

Cinquième inspection de Dakar

Cette division comprend deux contrôles délimités comme suit :

Contrôle A : la mer, le Rond-Point des Madeleines, l'avenue William-Ponty, le boulevard Roosevelt, la rue Thiers, l'avenue Maginot, l'avenue Jauréguibéry, l'avenue Clemenceau, l'avenue Blaise-Diagne, la rue 19.

Contrôle B : la mer, la rue 19, la route de Ouakam jusqu'à l'entrée de ce village la route menant à la plage de Ouakam.

Sixième inspection de Dakar

Cette division comprend trois contrôles délimités comme suit :

Contrôle C : l'avenue Blaise-Diagne, la rue 37, route de Colobane, l'autoroute, l'avenue El-Hadj-Malick-Sy.

Contrôle D : la route de Ouakam, la route des Puits, l'avenue de la Liberté prolongée, la rue G, la rue n° 10 et la rue 37.

Contrôle E : la rue 10, la rue G, l'avenue de la Liberté prolongée, la route des Puits, la route du Front-de-Terre et l'autoroute.

Septième inspection de Dakar

Cette division comprend trois contrôles délimités comme suit :

Contrôle F : la rue 10 prolongée jusqu'à l'aéroport de Yoff, l'aéroport exclu, la route de N'Gor jusqu'à la mer au lieu *dit* Toundoup Riya, la mer, la route menant à la plage de Ouakam, la route de Ouakam et la route des Puits.

Contrôle G : la route des Puits, la route du Front-de-Terre, l'autoroute, l'avenue El-Hadj-Malick-Sy, la route de Rufisque, le cercle de la Voile, la mer jusqu'à la hauteur de l'intersection de la route de Rufisque et de l'autoroute, l'autoroute, la route de Cambérène, la mer jusqu'au lieu *dit* Toundoup Riya, la route de N'Gor et la rue 10 prolongée de la route des Puits à l'aéroport.

Inspection de Rufisque

Cette division comprend tout le territoire de la commune de Rufisque, les cantons de Sébikotane et de Sangalcam.

RÉGION DE THIÈS

Inspection de Thiès

Cette division comprend deux contrôles couvrant :

Contrôle A : la partie de la commune de Thiès située à l'ouest de la voie ferrée et comprenant les quartiers de Mérina-Fall, Takikao, N'Guenth et Diakhao; la commune de Khombole et les localités situées dans les arrondissements de Tiénaba et Noto (cercle de Thiès), les communes et localités du cercle de Tivaouane.

Contrôle B : la partie de la commune de Thiès, située à l'ouest de la voie ferrée; les localités de l'arrondissement de Pout, les localités et communes du cercle de M'Bour.

RÉGION DE DIOURBEL

Inspection de Diourbel

Cette inspection comprend deux contrôles couvrant :

Contrôle A : les cercles de Diourbel, Bambey et M'Backé.

Contrôle B : les cercles de Louga, Linguère et Kébémer.

RÉGION DU FLEUVE

Inspection de Saint-Louis

Cette division comprend deux contrôles couvrant :

Contrôle A : le territoire de la commune de Saint-Louis.

Contrôle B : le reste de la Région du Fleuve.

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Inspection de Tambacounda

Cette division comprend l'ensemble de la Région.

RÉGION DU SINE-SALOUM

Inspection de Kaolack

Cette division comprend deux contrôles qui couvrent :

Contrôle A : la partie de la commune de Kaolack située à l'est de la voie ferrée et de la droite qui la prolonge jusqu'au point S du plan de la commune, annexé à l'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960, les cercles de Fatick, Foundiougne et Nioro.

Contrôle B : la partie de la commune située à l'ouest de la limite fixée ci-dessus, tout le reste du cercle de Kaolack, les cercles de Gossas et Kaffrine.

RÉGION DE CASAMANCE

Inspection de Ziguinchor

Cette division comprend deux contrôles qui couvrent :

Contrôle A : les cercles de Ziguinchor, Oussouye et Bignona.

Contrôle B : les cercles de Sédhiou, Kolda et Vélingara.

Art. 2. — Le siège des inspections et contrôles est fixé à Dakar pour les inspections et contrôles de Dakar.

Rufisque : pour l'inspection de Rufisque;

Thiès : pour l'inspection de Thiès, les contrôles;

Diourbel : pour l'inspection de Diourbel et le contrôle A;

Louga : pour le contrôle B de l'inspection de Diourbel;

Saint-Louis : pour l'inspection de Saint-Louis et les contrôles;

Tambacounda : pour l'ensemble de la Région;

Kaolack : pour l'inspection de Kaolack et les contrôles;

Ziguinchor : pour l'inspection de Ziguinchor et le contrôle A;

Kolda : pour le contrôle B de l'inspection de Ziguinchor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 14597 M.F.-D.E.D.T. en date du 6 octobre 1961 :

Article premier. — Est affectée au ministère de l'intérieur, pour les besoins de la gendarmerie nationale, une parcelle de 28.000 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 4373 D. G., sise en bordure de la route du Front-de-Terre à Dakar et destinée à l'installation d'un escadron mobile d'intervention.

Par arrêté n° 14516 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 2358 F.E. du 2 avril 1953 accordant à la compagnie d'assurances « Liverpool and London and Globe Insurance CY », dont le siège social pour la France est à Paris, 3 et 5, rue Lavoisier l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et de transport et de réassurances, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie « Liverpool and London and Globe Insurance CY » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 14517 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-3316 du 28 mai 1953 accordant à la compagnie d'assurances « British And Foreign Marine Insurance CY LTD », dont le siège social pour la France est à Paris, 3, rue Lavoisier, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et de transport, et de réassurances, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie « British And Foreign Marine Insurance CY LTD » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 14518 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-3468 du 6 juin 1953 accordant à la compagnie d'assurances « Mutuelles de la Seine et de la Seine-et-Oise » dont le siège social est à Paris, 9, rue Royale, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances visées aux paragraphes 8, 9, 9 *bis*, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie d'assurances « Mutuelles de la Seine et de la Seine et Oise ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire du Sénégal.

Par arrêté n° 14519 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-4866 du 12 septembre 1952 accordant à la compagnie d'assurances « Le Monde » dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffite, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et de transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie d'assurances « Le Monde » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 14523 M.F.-D.M.F.C.A.-4. en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-0234 du 16 janvier 1952 accordant à la compagnie d'assurances « La Métropole », dont le siège social est à Paris, 46-48, rue Saint-Lazare, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et de transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie d'assurances « La Métropole » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 14524 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-421 du 21 février 1950 accordant à la compagnie d'assurances « World Marine And Général Insurance CY », dont le siège social pour la France est à Paris, 28, rue Louis-le-Grand, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et de transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie « World Marine And Général Insurance CY » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 14525 M.F.-D.E.D.T. en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2641 S. S. sis à M'Boss, au nom de la Compagnie Française d'Afrique Occidentale (C.F.A.O.).

Par arrêté n° 14796 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — Il est créé au service du contrôle des prix et stocks, une caisse intermédiaire des recettes alimentée par le produit des amendes transactionnelles perçues pour le contrôle des prix et stocks

Art. 2. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse versera chaque mois au trésor du Sénégal le montant des recettes constatées suivant la procédure en vigueur.

Par décision n° 14513 M.F.-D.F.-8 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — M. Fall Moctar, commis des services administratifs financiers et comptables, est désigné en qualité de dépositaire comptable du matériel en service du cercle de Sédhiou, pour compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — M. Fall percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2972 S.EF.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par l'agence spéciale de Sédhiou.

Par décision n° 14532 M.F.-D.F.-0. en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — M. Sène Waly, commis expéditionnaire contractuel, en service à l'agence spéciale de Tambacounda, est désigné, en qualité de dépositaire comptable du matériel, en service de ladite agence pour compter du 1er mars 1960.

Art. 2. — M. Sène percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.EF.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par l'agence spéciale de Tambacounda.

Par décision n° 14599 M.F.-D.F.-10 A. en date du 6 octobre 1961 :

Article premier. — M. Touré Mamadou, chef du centre de formation d'animateurs ruraux de Tivaouane, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce centre, en remplacement de M. Diop Assane Masson, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Touré Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14598 M.F.-CAB.-PER. en date du 6 octobre 1961 :

Article premier. — M. Survelor Paul, contrôleur de classe exceptionnelle des contributions directes, chef de l'inspection de Kaolack, est affecté à la brigade de vérification et de recherches à Dakar.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 14841 M.E.N.-CAB. en date du 13 octobre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Nalla, secrétaire d'administration de 1re classe, précédemment conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale, est nommé directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale à compter du 16 octobre 1961.

Art. 2. — M. Roger Courot, conseiller aux affaires administratives, précédemment directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale à compter du 16 octobre 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14735 M.E.N.-P.-1 en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Papa Youssou, instituteur adjoint de 6e classe, en service à Colobane (Gossas), est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles du 1er janvier 1961 au 22 octobre 1961.

Art. 2. — M. Diagne Papa Youssou, instituteur adjoint de 6e classe est réintégré dans son cadre et affecté à l'école de Colobane-I à Dakar en qualité d'adjoint, poste vacant, à compter du 23 octobre 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14672 M.E.R. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires du service de l'agriculture dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Wane Abdoul Aziz, ingénieur des travaux agricoles, est nommé adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture de la Région de Diourbel;

Sarr Amadou Mansor, ingénieur des travaux agricoles, est nommé adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture de la Région de Kaolack;

MM. Cissokho Demba, ingénieur des travaux agricoles, est nommé adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture de la Région du Fleuve;

Guèye Touradou, ingénieur des travaux agricoles, est nommé chef du secteur agricole de Kédougou;

Diédhiou Landing, conducteur des travaux agricoles, est nommé adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture de la Région de Casamance;

Diawara Ansou, aide-conducteur des travaux agricoles, est nommé adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture de la Région de Thiès.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 14526 M.F.P.T.-D.T.L.S portant extension d'une sentence du conseil d'arbitrage fixant les salaires minima des ouvriers dans les industries polygraphiques.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective des industries polygraphiques conclue le 28 septembre 1960, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 19 octobre 1960 sous le n° 61 et rendue obligatoire par l'arrêté n° 1136 M.T.F.P.-D.T.L.S. du 28 janvier 1961;

Vu la sentence n° 5 du 21 février 1961 rendue par le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail du ressort de la cour d'appel de Dakar et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 13 mars 1961 sous le n° 17;

Vu l'opposition formée par les organisations syndicales ouvrières et portant sur les points I et II de la sentence précitée,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires horaires des ouvriers des industries polygraphiques fixés au point III de la sentence n° 5 du 21 février 1961 du conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail du ressort de la cour d'appel de Dakar sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des industries polygraphiques du 28 septembre 1960.

Les salaires ainsi rendus obligatoires ont été publiés au *Journal officiel* n° 3471 du 12 août 1961, p. 1265.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1961.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 14666 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — M. Ganzin Antoine, gérant du C. A. Dakar-Niger à Thiès, est nommé assesseur employeur titulaire à la 4e section (hôtellerie domestique) du tribunal du travail de Thiès en remplacement de M. Same Abdou Salam.

Art. 2. — M. Diallo Ibrahima, 3e S. A. C. Dakar-Niger de Thiès, est nommé assesseur employeur suppléant à la 4e section (hôtellerie domestique) du tribunal du travail de Thiès en remplacement de M. Bertrand Pierre.

Par arrêté ministériel n° 14713 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 11760 M.F.P.T.-D.T.L.S.-T.M.O. du 21 décembre 1960 nommant les assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Ziguinchor est modifié ainsi qu'il suit :

Première section (services publics) :

Titulaires :

MM. N'Diaye Cissé Diarga, adjoint au commandant de cercle de Ziguinchor;
N'Diaye Babacar *dit* Edouard Diallo, inspecteur régional de l'O. C. A.

Suppléants :

MM. Faye Doudou, chef du bureau des finances de Ziguinchor;
Sène Abdoulaye Gorgui, commissaire de police de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 14603 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. Ottavy André, vice-président du tribunal de première instance de Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs signataires de la convention collective du commerce du 16 novembre 1956.

Par décision ministérielle n° 14647 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 13127 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961 (*J. O.* Sénégal du 23 septembre 1961) est complété ainsi qu'il suit :

OPTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Centre de Dakar

Page 1385, *commis des S. A. F. C. :*

Après :

37. Bâ Babacar.

Ajouter :

38. Diagne Idrissa, port de commerce Dakar.

Page 1386 :

OPTION FINANCES

a) *Commis des S. A. F. C. :*

Après :

5. Seck Mounirou.

Ajouter :

6. Diawara Moustapha, hôpital Le Dantec Dakar.

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 13127 du 4 septembre 1961 est complété ainsi qu'il suit :

Centre de Dakar

Page 1386, *commis des S. A. F. C. :*

Après :

7. Sarr Papa Demba.

Ajouter :

8. N'Diaye Alioune Sidy, résidence Tivaouane.

Page 1386, *auxiliaires et contractuels :*

Après :

3. Diouf Cherif Younousse.

Ajouter :

4. Thioune Ousseynou, trésorerie générale Dakar;
5. Kanté Mamadou, Région du Cap-Vert, Dakar.

Centre de Kaolack

Contractuels et auxiliaires :

1. N'Dao Ousmane, sous-ordonnancement de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 14648 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 13126 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961 (*J. O.* Sénégal du 23 septembre 1961) est complété ainsi qu'il suit :

OPTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Centre de Dakar

Page 1383, *commis expéditionnaires :*

Après :

41. Sy Abdoulaye.

Ajouter :

42. Diop Cheikh Ibrahima, contributions diverses Dakar.

Page 1383, *auxiliaires et contractuels :*

Après :

18. Wane Babacar.

Ajouter :

19. Arcens Elisabeth Marie (Mlle), direction de l'information Dakar;
20. Diaïté Ba Mamadou, travaux publics du Cap-Vert;
21. Dieng Makha, faculté de médecine et de pharmacie de Dakar-Fann;
22. Djigo Alassane, travaux publics du Cap-Vert Dakar-Fann;
23. N'Diaye Diègane, service des mines de la Région du Cap-Vert;
24. Sidibé Abdoulaye, tribunal de 1re instance de Thiès.

Centre de Saint-Louis

Page 1384, *commis expéditionnaires :*

Après :

19. Wane Ibra Birane.

Ajouter :

20. N'Diaye Denis Voula, arrondissement Ross-Béthio, cercle de Dagana;
21. Sarr Djibril, assemblée régionale du Fleuve.

Page 1384, *auxiliaires et contractuels :*

Après :

9. Wade Meïssa Aram.

Ajouter :

10. Diop Oumar, sous-ordonnancement Saint-Louis;
11. Sylla François, sous-ordonnancement Saint-Louis.

Centre de Kaolack

Page 1384, *auxiliaires et contractuels :*

Après :

5. Sy Ibrahima.

Ajouter :

6. Ly Alpha, inspection des contributions directes de Kaolack;
7. Thioye Alassane, résidence de Diourbel.

Centre de Ziguinchor

Page 1384, *commis expéditionnaires :*

Après :

4. Thioub Mamadou.

Ajouter :

5. Badiane Moussa, bureau des domaines à Ziguinchor;
6. Sonko Sékou, bureau militaire du cercle de Ziguinchor.

Page 1384, *commis expéditionnaires :*

Après :

2. Sakho Papa Amadou, sous-ordonnancement de Ziguinchor.

Ajouter :

3. Samb Abdoulaye, sous-ordonnancement Ziguinchor;
4. Sylla Momar, tribunal de 1re instance de Ziguinchor.

OPTION FINANCES

Centre de Dakar

Page 1384, *auxiliaires et contractuels :*

Après :

6. Niang Olivier Abès.

Ajouter :

7. Bâ Papa Seydou, paierie Diourbel;
8. Hay Joseph, ministère des finances Dakar;
9. Thiam Boubacar, faculté des sciences de Dakar.

Centre de Saint-Louis

Page 1384, *auxiliaires et contractuels :*

Après :

1. Diop Cheikh Tidiane.

Ajouter :

2. Fall Ibrahima, paierie Saint-Louis.

Centre de Ziguinchor

Page 1384, *auxiliaires et contractuels :*

Après :

3. Numez Prosper.

Ajouter :

4. Coly Abdoulaye *dit* Raymond, arrondissement des travaux publics de Ziguinchor.

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 13126 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 septembre 1961 est complété ainsi qu'il suit :

Centre de Dakar

Page 1384, *commis expéditionnaires :*

Après :

14. Thiombane Abdoulaye.

Ajouter :

15. Diallo Malick Sèye, ministère de l'assistance et de la coopération techniques;
16. Seck M'Baye Abdoulaye, hôpital de Thiès.

Page 1385, *auxiliaires et contractuels :*

Après :

15. Tokumboh Camille.

Ajouter :

16. Dramé Oumar Nany, transit administratif, Dakar;
17. Faye Abdoulaye, travaux publics Thiès;
18. M'Baye Moussa M'Boré, régie des transports;
19. Sarr Cheikh, trésorerie générale Dakar;
20. Thioune Ousseynou, trésorerie générale Dakar;
21. Diagne Boubacar, service des mines Dakar.

Centre de Saint-Louis

Après :

6. Sow Ousseynou.

Ajouter :

7. Barry Boubacar, sous-ordonnancement Saint-Louis;
8. Diaw Abdou Khadre, Sous-ordonnancement Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14636 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diop N'Diawar, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon des services administratifs financiers et comptables, atteint par la limite d'âge, sera admis, pour compter du 1er octobre 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14654 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 12466 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 août 1961 portant détachement de M. Diallo Na est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Diallo Na sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil sur la base de l'indice 1434 nouveau.

Lire :

M. Diallo Na sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil sur la base de l'indice 1423 nouveau.

L'intéressé conservera un complément de solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une solde égale ou supérieure à celle afférente à l'indice nouveau 1434.

Par arrêté ministériel n° 14655 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er octobre 1961 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diop Ababacar Pérouse, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766), en service à la section de recrutement africain à Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diop Ababacar Pérouse est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital de Saint-Louis, en remplacement du commis expéditionnaire N'Diaye Moustapha qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 14656 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 12464 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 août 1961 portant détachement de M. N'Diaye Abdou N'Déné, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. N'Diaye Abdou N'Déné sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil, sur la base de l'indice 1434.

Lire :

M. N'Diaye Abdou N'Déné sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil, sur la base de l'indice 1423 nouveau.

L'intéressé conservera un complément de solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une solde égale ou supérieure à celle afférente à l'indice 1434 nouveau.

Par arrêté ministériel n° 14657 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er septembre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Dour Diène, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon du corps supérieur des S.A.F.C. en service à l'intendance S.H. à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Dour N'Diène, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243, groupe III), est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14716 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 14150 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 septembre 1961 portant détachement de fonctionnaires auprès du port de commerce, sont et demeurent rapportées pour compter du 1er septembre 1961 en ce qui concerne M. N'Diaye Amadou, commis des S.A.F.C.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou n° 2, commis de 2e classe 4e échelon des corps supérieurs des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV), précédemment en service au ministère des transports et télécommunications (port de commerce), est mis à la disposition du commandant de cercle de Bakel, en renforcement d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14718 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 12463 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 août 1961 portant détachement de M. Fall Alioune Badara Thiendella, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Fall Alioune Badara Thiendella sera pris en charge pendant la durée de son détachement sur la base de l'indice 1434.

Lire :

M. Fall Alioune Badara Thiendella sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil sur la base de l'indice 1423 nouveau.

M. Fall Alioune Badara Tiendella conservera un complément de solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une solde égale ou supérieure à celle afférente à l'indice 1434 nouveau.

Par décision ministérielle n° 14570 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Abdou, planton ordinaire 3e échelon (indice local nouveau 277, groupe V), en service au ministère des finances à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la justice pour servir à la justice de paix de M'Bour, en remplacement de M. Guèye Abdoulaye, dont la candidature n'a pas été retenue.

Par décision ministérielle n° 14613 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premir. — M. Sagna Bakary, chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 1, catégorie B-1 (ax. 4433), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnités ni préavis et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 10 juillet 1961, date à partir de laquelle il a cessé le service.

Par décision ministérielle n° 14614 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. Fall Martial, aide-météorologiste adjoint 4e échelon du cadre territorial de la République islamique de Mauritanie (indice local 295 ancien), détaché pour une période de cinq ans auprès du Gouvernement du Sénégal, est mis à la disposition du représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Sénégal qui lui assignera un poste d'affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 16 août 1961.

Par décision ministérielle n° 14616 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. Samb Malicoumba, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1359, groupe III), précédemment directeur de C.R.A.D. à Tambacounda, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1er juillet 1961, jusqu'à la date de sa prise de service au nouveau poste d'affectation, qui lui sera assigné.

Art. 2. — Dans cette position, la solde de M. Samb Malicoumba est imputable au budget du Sénégal (chapitre 39, article 6), et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

M. Samb Malicoumba ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel dans cette position.

Par décision ministérielle n° 14617 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. Traoré Louis, chef de bureau principal 3e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1725. groupe III), en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, est mis à la disposition du commissaire général au plan à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 27 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 14635 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. N'Decki Daniel, commis auxiliaire, échelle VI échelon 1 (ax. 2323), en service au bac de Marsassoum, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. N'Decki Daniel aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de sa fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. N'Decki Daniel élira domicile dans les bureaux de Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14658 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Moukhtar, commis de 1re classe 3e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), en service au sous-ordonnancement de Dakar, est mis à la disposition du Président du Conseil à Dakar, en remplacement du commis des S. A. F. C. Dramé Mamadou, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er septembre 1961, date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14679 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 25 août 1961 la cessation de fonctions de M. Seck Mamadou, comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2 (ax. 1638), en fonction au service des finances de Kaolack, qui a été incarcéré le 25 août 1961.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Seck Mamadou ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 14714 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 octobre 1961 :

Article premier. — M. Kane Abdourahmane, commis expéditionnaire principal 3e échelon (indice local nouveau 716, groupe IV), précédemment en service à la paierie principale à Kaolack et titulaire d'un congé de quatre mois vingt-six jours, arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au C.R.A.D. du Fleuve.

Imputation budgétaire : chapitre 21, article 3, paragraphe 3.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14719 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Amadou Déthié, comptable principal de 3e classe du statut municipal (indice local ancien 46.), en service détaché au centre de transfusion sanguine à Dakar, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en remplacement numérique du commis auxiliaire N'Diaye Anoun (ax. 5875), qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. N'Diaye Anoun, commis auxiliaire (ax. 5875), échelle IX échelon 3, en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre de transfusion sanguine, en remplacement numérique du comptable Diagne Amadou Déthié, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 14729 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 4436 du 16 mai 1960 portant avancement d'échelles des auxiliaires sont rapportées en ce qui concerne M. Diop Diallo ,désinfecteur auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 1 (ax. 1400), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par décision ministérielle n° 14745 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — La décision n° 8225 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 juin 1961 concernant M. Diedhiou Insa, commis auxiliaire très qualifié (ax. 2754), échelle VII échelon 2, catégorie A, en service à la Région du Cap-Vert, est rapportée.

Par décision ministérielle n° 14791 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 13 et le 17 juillet 1961 inclus l'absence irrégulière de M. Seck Abdeljhadre, ajusteur auxiliaire, échelle VII échelon 1, catégorie A (ax. 3737), en service à la subdivision des exploitations industrielles à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Seck Abdeljhadre perd tous droits à la solde et aux suppléments pour charges de famille.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 14571 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Abdoulaye, calqueur ordinaire 2e échelon du cadre territorial des travaux publics de la République islamique de Mauritanie (indice local 380), rayé des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le cadre local des aides-dessinateurs-calqueurs des travaux publics du Sénégal au grade d'ordinaire 2e échelon, indice local nouveau 525, groupe IV pour compter du 21 août 1961, date de sa radiation et conserve une ancienneté civile de 1 an 7 mois 20 jours dans cet échelon.

Art. 2. — M. Bâ Abdoulaye est placé en expectative d'affectation.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de M. Bâ Abdoulaye seront supportés par le budget de la République du Sénégal et mandatés par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par arrêté n° 14758 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — M. Traoré Mamadou, chef d'équipe principal 2e échelon, en service à l'hôpital A.-Le Dantec à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis, pour compter du 1er janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision n° 14468 M.T.P.H.U.-P. en date du 4 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diop Abdoulaye, ouvrier chauffeur adjoint 4e échelon du corps local des travaux publics du Sénégal, précédemment en service au ministère de l'intérieur, et remis à la disposition du département des travaux publics, est placé en position d'expectative d'affectation.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Diop Abdoulaye seront imputés au budget du Sénégal, chapitre 36, article 6 et mandatés par le sous-ordonnancement de Dakar.

M. Diop ne pourra pas prétendre aux frais d'hôtel.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 18 juin 1961.

Par décision n° 14754 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Abdoul Maham, adjoint technique principal 4e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 11 septembre 1961.

Par décision n° 14770 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — M. Guilgault Marcel, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du cadre général des travaux publics de la France d'Outre-Mer, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est nommé chef de la subdivision d'entretien de la division de la voirie, en remplacement de M. Bâ Abdoul Maham, adjoint technique principal, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de passation de service.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE ministériel n° 14734 M.T.T.-D.A.M. du 10 octobre 1961 modifiant l'arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961 relatif à un concours professionnel

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961;

Vu le décret n° 60-353 M.E.T. du 17 octobre 1960 portant création de la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu l'arrêté n° 7760 S.ET. du 20 octobre 1953 fixant le statut du cadre supérieur du service de la météorologie;

Vu l'arrêté n° 6571 D.A.C. du 22 août 1955 fixant le statut particulier du corps des assistants de la navigation aérienne;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961;

Sur la proposition du directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961 est modifié comme suit :

« Un concours professionnel pour le recrutement d'un adjoint technique de la météorologie sera organisé à Dakar au cours du mois de novembre 1961 ».

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961 est modifié comme suit :

« Un concours professionnel pour le recrutement d'un assistant de la navigation aérienne (spécialité : circulation aérienne ou exploitation des télécommunications) sera organisé à Dakar au mois de novembre 1961 ».

Art. 3. — Le directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1961.

Pour le ministre des transports et télécommunications :
Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

Par décision ministérielle n° 14527 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du cadre national des postes et télécommunications qui doit avoir lieu à Dakar, les 19, 20 et 21 octobre 1961, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Cobti Joseph (Dakar-R. P.);
Dia Abdoulaye (Dakar-R. P.);
Dia Léon (secrétariat général aux transports et télécommunications);
Diagne Sijh (Ziguinchor);
Diallo Mahady (chèques postaux, Dakar);
Diène Amadou Samb (Dakar-Yoff);
Diop Oumar (chèques postaux, Dakar);
Diouf N'Goye (D.O.D.T., 2e division);
Fall Ibra (Saint-Louis principal);
Fall Séga (ministère des transports et télécommunications);
Gaye Ibrahima (Dakar-R. P.);
Guèye Amadou (détaché à l'Agence de Presse Sénégalaise);
Guèye Médoune (caisse d'épargne, Dakar);
Ka Abdourahmane (en congé, rues 33 × 22, Dakar);
Koné Ibrahima (Dakar-R. P.);
Lô Moustapha (Dakar-R. P.);
M'Bengue Mamadou (M'Bour);
N'Dao Alassane (Dagana);
N'Diaye Wongué (Thiès);
Niang Amadou (Thiès);
Seck Malick (Kaolack);
Soumaré Mame Moussa (Yeumbeul);
Sow Ciré (école P. et T., Rufisque);
Sow Djibril (école P. et T., Rufisque);
Sy Kane Racine (B.C.T.T.R., Saint-Louis);
Thiam Alpha (Tambacounda);
Thiam Médoune (Dakar-Fann);
Wane Oumar Abas (D.O.P.T., 2e division),

et, à titre conditionnel, sous réserve qu'il obtienne sa titularisation :

M. Dia Amadou Saïbou, contrôleur stagiaire (chèques postaux, Dakar).

Par décision ministérielle n° 14529 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal du cadre national des postes et télécommunications du Sénégal qui doit avoir lieu à Dakar les 16, 17 et 18 octobre 1961, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Sidibé Mamadou Ibrahima, inspecteur 4e échelon, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications;
N'Diaye Bamar, inspecteur 4e échelon, en service au secrétariat général aux transports et télécommunications;
MM. Sarr Amadou M'Bagnick, inspecteur 3e échelon, receveur des postes et télécommunications à Thiès;
Sow Ibrahima Dembel, inspecteur 3e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 14530 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux du cadre national des postes et télécommunications qui doit avoir lieu à Dakar les 19, 20 et 21 octobre 1961, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Ben Adj Oumar (centre de Dakar-téléphone);
Bocandé Raoul (centre de Dakar-téléphone);
D'Erneville Pierre (école des postes et télécommunications de Rufisque);
Diallo Doudou (centre émetteur de Rufisque);
Diop Bocar (secteur télécommunications de Thiès);
Diop Ibrahima (centre récepteur de Yeumbeul);
Diop Samba (secteur télécommunications de Saint-Louis).

Par décision ministérielle n° 14750 M.T.T.-D.A.M. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — Les épreuves du concours ouvert par arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961 se dérouleront aux dates et heures suivantes :

SPÉCIALITÉ : CIRCULATION AÉRIENNE

Le 3 novembre 1961 :

— De 8 heures à 10 heures : rédaction (durée : 2 heures; coefficient : 2);

— De 10 h. 15 à 12 h. 15 : réglementaion circulation aérienne (durée : 2 heures; coefficient : 4).

Le 4 novembre 1961 :

— De 8 heures à 9 heures : géographie physique de l'Afrique occidentale (durée : 1 heure; coefficient : 1);

— De 9 h. 15 à 10 h. 15 : notions élémentaires de météorologie et de navigation (durée : 1 heure; coefficient : 1).

SPÉCIALITÉ : EXPLOITATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le 3 novembre 1961 :

— De 8 heures à 10 heures : rédaction (durée : 2 heures; coefficient : 1);

— De 10 h. 15 à 12 h. 15 : règlement, procédures télécommunications (durée : 2 heures; coefficient : 3).

Le 4 novembre 1961 :

— De 8 heures à 9 heures : notions électricité (durée : 1 heure; coefficient : 1);

— De 9 h. 15 à 9 h. 45 : réception, manipulation (durée : 0 h. 30; coefficient : 3).

Art. 2. — La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

Président :

Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. ou son délégué.

Membres :

MM. Leenhardt, chef de la division aéronautique civile;
M'Bodj Souleymane, assistant de la navigation aérienne.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves sera composée comme suit :

Président :

Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Membres :

— Le représentant du ministre de la fonction publique;

— Le représentant du ministre de l'éducation nationale;

— Le directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

— Le chef du service de la navigation aérienne de l'A.S.E.C.N.A.;

— M. Gassama Mamadou, assistant de la navigation aérienne.

Art. 4. — La commission d'attribution de la note de dossier est composée comme suit :

Président :

Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Membres :

— Le représentant du ministre de la fonction publique;

— Le chef du service administratif de l'A.S.E.C.N.A.;

— M. M'Bodj Souleymane, assistant de la navigation aérienne.

Art. 5. — La désignation du candidat définitivement admis sera arrêtée par décision du ministre des transports et télécommunications.

Par décision ministérielle n° 14751 M.T.T.-D.A.M. en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — Les épreuves du concours ouvert par arrêté n° 13219 M.T.T.-D.A.M. du 6 septembre 1961, se dérouleront aux dates et heures suivantes :

Le 3 novembre 1961 :

— De 8 heures à 10 heures : météorologie générale (durée : 2 heures; coefficient : 2);

— De 10 h. 15 à 12 h. 15 : codes et messages internationaux; pointage des cartes; rédaction et contrôle des documents périodiques réglementaires (durée : 2 heures; coefficient : 1).

Le 4 novembre 1961 :

— De 8 heures à 10 heures : consignes relatives à l'aviation; réseau de transmission; organisation administrative et technique du service météorologique et des stations (durée : 2 heures; coefficient : 1);

— De 10 h. 15 à 12 h. 15 : physique (durée : 2 heures; coefficient : 2).

Art. 2. — La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

Président :

Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. ou son délégué.

Membres :

MM. Leenhardt, chef de la division aéronautique civile;
Diawara Amadou, adjoint technique de la météorologie.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves sera composée comme suit :

Président :

Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Membres :

— Le représentant du ministre de la fonction publique;

— Le représentant du ministre de l'éducation nationale;

— Le directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

— Le chef du service météorologique de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 4. — La désignation du candidat définitivement admis sera arrêtée par décision du ministre des transports et télécommunications.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14418 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 3 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou, agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon des postes et télécommunications, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles, est placé en position de détachement, pour une période de trois ans, auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour compter du 7 août 1961.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement M. Diop conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraites seront effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 14611 M.T.T. en date du 7 octobre 1961 :

Article premier. — M. N'Dao N'Déné, commis principal de 1er échelon des postes et télécommunications, en service aux colis postaux de Dakar, est placé en position de détachement, pour une durée de cinq ans auprès du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Dans cette position, M. N'Dao conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraites seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er septembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 14812 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — Mme Sow née Dieng Aïssatou, commis adjoint de 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Dakar-RP, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée n'aura droit à aucune rémunération.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14545 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — Mme Pouye, née M'Bengue Aïssatou, infirmière adjointe 4e échelon, est, pour compter du 1er septembre 1961 et pour une période de cinq années placée dans la position de détachement de longue durée auprès de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la caisse de retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe à l'administration sera à la charge de la caisse de compensation des prestations familiales qui supportera également le traitement de Mme Pouye.

Par arrêté ministériel n° 14548 M.S.A.S.-B.G.-P-3 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Ousseynou, aide spécialiste (catégorie anesthésiste et réanimation) du corps local de la République islamique de Mauritanie, en service détaché à l'hôpital de Saint-Louis, est intégré dans le corps local des infirmiers de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon.

Par arrêté ministériel n° 14806 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 10 octobre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin sur sa demande pour compter du 21 septembre 1961 aux services de M. Ajavon Robert, médecin 2e échelon, indice local nouveau 2548, groupe II du cadre supérieur du Sénégal, en service à la circonscription médicale de Louga. Il sera rayé des contrôles de la fonction publique du Sénégal pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Ajavon Robert ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 24 mois en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre au titre du congé administratif de un mois et vingt-quatre jours acquis pour ses services effectués du 12 septembre 1959 au 21 septembre 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — M. Ajavon bénéficiera du mandatement :

1° de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 du 8 octobre 1959;

2° du remboursement de la totalité des retenues pour pension précomptées sur sa solde durant son séjour au Sénégal.

Art. 4. — Les feuilles de voyages et réquisition de transport par rail Louga-Dakar et par voie aérienne Dakar-Cotonou seront délivrées à M. Ajavon Robert qui voyage seul.

Art. 5. — M. Ajavon Robert sera maintenu en solde d'expectative jusqu'à la date de son départ.

Art. 6. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal en ce qui concerne les frais de transport (chap. 39, art. 2) et en ce qui concerne la solde par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14555 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 en date du 5 octobre 1961 :

Article premier. — M. Sangaré Boubacar, agent technique de santé 2e classe 4e échelon, en service au secteur spécial n° 12 à Podor est désigné pour effectuer un stage de deux mois de formation de contrôleur lèpre pour compter du 15 octobre 1961 à l'institut Marchoux à Bamako.

Art. 2. — M. Sangaré devra être rendu à Bamako, le 15 octobre 1961 et sera placé en position de fonctionnaire en mission.

Art. 3. — Le médecin-chef du secteur spécial n° 12 à Podor et l'institut Marchoux rendront compte des dates d'arrivée et de départ de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DÉCRET n° 61-397 M.E.T.F.C.-D.F.C.-P.S. du 9 octobre 1961 complétant le décret n° 61-351 du 15 septembre 1961 relatif à la désignation de fonctionnaires, étudiants et agents de l'Etat autorisés à suivre hors du Sénégal des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-024 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation de rétribution de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le décret n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution de transport et d'entretien des étudiants autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de spécialisation;

Vu le décret n° 61-351 du 15 septembre 1961 portant désignation des fonctionnaires, étudiants et agents de l'Etat autorisés à suivre hors du territoire national des stages de formation, de perfectionnement ou de spécialisation;

Vu les procès-verbaux des réunions des 10 juillet et 4 septembre 1961 de la commission technique consultative des stages;

Vu la lettre n° 7381 du 20 septembre 1961 du ministre des finances;

Vu la lettre n° 647 C.E.T. du 27 septembre 1961 du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-351 susvisé est ainsi complété en ses articles ci-après :

« Art. 3. — *Ministère des Finances :*

ÉCOLE NATIONALE DES DOUANES

(Inspection des douanes)

Après : Sall Samba Babaly,

Ajouter :

MM. Diaité Youssouf, contrôleur stagiaire (8 mois);
Diop Barka, contrôleur stagiaire (8 mois).

« Art. 5. — *Ministère de la santé et des affaires sociales :*

(Faculté de médecine de Bordeaux)

Après : Guèye Samba,

Ajouter :

M. Bâ Hamat, préparation de doctorat (1 an).

ÉCOLE NATIONALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (PARIS)

(Stage d'éducation sanitaire)

Mmes Virginie Camara, sage-femme (3 mois);
Louise Bâ, née Mendy, sage-femme (3 mois);
M. Bèye Ibrahima, instituteur (3 mois).

« Art. 8 *(nouveau)*. — *Ministère de l'économie rurale :*

(Ingénieur des travaux agricoles)

MM. Diagne Daouda, moniteur (1 an);
Seck Cheikh Moulaye, aide-conducteur d'agriculture (1 an);
Dieng Mamadou, étudiant (1 an);
candidats admis au concours d'août 1961. »

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CABINET COMPTABLE & FISCAL BALASKO & Cie

Société anonyme au capital de 700.000 francs C. F. A.

58, rue Galandou Diouf — DAKAR

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 1961, enregistrée, la dénomination sociale sera désormais :

« Société RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale »
et le siège social est transféré 17, rue de Grammont à Dakar.

L'administrateur unique,
RAYMOND MAURIN.

CHARLES ALLÉGRIER & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : km. 3, route de Ouakam — DAKAR

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 11 octobre 1961, enregistré même ville le 11 octobre 1961 il a été constitué, sous la dénomination sociale « CHARLES ALLEGRIER & Cie » une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A., ayant son siège à Dakar, km. 3, route de Ouakam et pour objet : dans tous les pays de la zone franc, mais plus spécialement dans la République du Sénégal, la création, l'exploitation, l'acquisition d'entreprise de carrelages, béton, maçonnerie et tous travaux annexes et en général toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 15 septembre 1961.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. Charles ALLEGRIER, demeurant à Dakar (République du Sénégal), qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils détiennent l'affectation.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 16 octobre 1961 au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

APPORT EN SOCIETE D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'une délibération, en date du 10 juillet 1961, dont l'un des originaux, est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant Me H. Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 15 septembre 1961, enregistré, il a été établi et constitué, sous la dénomination sociale de « Entreprise Sénégalaise JEAN LEFEBVRE », une société anonyme ayant pour objet : l'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux de construction et d'entretien de route et plus spécialement de tous revêtements de sols; la réalisation de tous travaux d'assainissement, de viabilité, comme de tous travaux publics et de voirie, la confection de tous ouvrages d'art, l'aménagement de toutes pistes, de tous terrains d'envol, aéroports et bâtiments annexes, etc. constituée pour une durée de 99 années, avec siège social à Dakar 11 avenue Jean-Jaurès et un capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Aux termes de cet acte, la société « Entreprise Ouest Africaine JEAN LEFEBVRE » société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social à Dakar, 11 avenue Jean-Jaurès, a fait apport en nature à la dite société de tout actif tant mobilier qu'immobilier, notamment l'établissement industriel et commercial ayant pour objet l'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux de construction de routes, etc, qu'elle possède à Dakar, sous le n° 4879 B, avec les éléments en dépendant.

Cet apport a été évalué et estimé à la somme de 587.291.165 francs C. F. A. ou 11.745.822 NF;

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous créanciers non inscrits de la société qui a fait l'apport devront faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 18 octobre 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 29 septembre 1961.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise de Basket-Ball ».

Objet. — Organiser, contrôler et développer le basket-ball; créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les districts et les sociétés pratiquant le basket-ball au Sénégal;

— Représenter le Sénégal à l'étranger, en ce qui concerne le basket-ball et prendre tout participation utile à l'activité de la Fédération internationale de basket-ball.

— Entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — Centre National d'Education Populaire et Sportive à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. N'Diaye Babacar, fonctionnaire;
Vice-président : M. Basse Pierre, fonctionnaire;
Secrétaire général : M. Dieng Amadou, secrétaire comptable;
Secrétaire général adjoint : M. Diop Babacar, dessinateur;
Trésorier général : M. Angrand Raymond, comptable;
Trésorier général adjoint : M. Benga Assane, comptable;
Secrétaire administratif : Mlle James, dactylographe.

Récépissé de déclaration d'association n° 1345 INT.-A.P.A. du 19 novembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Me HYACINTHE LAT SENGHOR, notaire à Dakar

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 898 de la commune de Rufisque appartenant à MM. Malick et Doudou M'Baye.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Ligue Régionale de Foot-Ball de Thiès ».

Objet. — Contrôler, organiser et développer le foot-ball dans la Région de Thiès;

— Créer un lien entre les districts, sous-districts et les clubs;

— Entretenir toutes relations utiles avec les autres ligues régionales et fédérations affiliées ou reconnues à la Fédération Sénégalaise de Foot-Ball et avec les pouvoirs publics.

Siège social. — A Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. N'Dir M'Baye Ababacar, information Thiès;

1er vice-président : M. Faye Cheikh, D. N. Thiès;

2e vice-président : M. El Hadji N'Diaye Malick, D. N. Thiès;

Secrétaire général : M. Kouyaté Cheikh, D. N. Thiès;

Secrétaire général adjoint : M. Seck Mamadou, D. N. Thiès;

Trésorier général : M. Diagne Dame, D. N. Thiès;

Trésorier général adjoint : M. Pène Magatte, résidence Thiès.

Récépissé de déclaration d'association n° 1331 M.INT.-A.P.A. du 28 octobre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 330)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Pêcheries Africaines », S. A. (Péchafric), ayant son siège social à Dakar, 1, avenue André-Lebon, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 9.000.000 de francs C. F. A. prélevée sur la réserve générale et de son incorporation audit capital afin de le porter de son chiffre antérieur de 5.000.000 de francs C.F.A. à celui actuel de 14.000.000 de francs C. F. A., sans que le nombre des actions soit augmenté, la valeur nominale de chacune d'elles étant simplement portée de 5.000 à 14.000 francs C. F. A.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital, décidé de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 14.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 actions de 14.000 francs C. F. A. chacune ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 331)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération par elle tenue à la date du 16 juin 1958, dont copie conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me LESOUEF, notaire *p. i.* à Dakar, le 30 juin 1958, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Industrielle et Frigorifique de l'Afrique Occidentale Française » ayant son siège social à Ruflsque, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration a notamment décidé de dissoudre par anticipation la dite Société et nommé M. René BOUNILOU, administrateur de la société, demeurant audit lieu de Rufisque, en qualité de liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 332)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société « Rodas et Cie » dont le siège social est à Conakry (Guinée française), a ouvert une succursale à Dakar, inscrite au registre du commerce sous le n° 6150 B.

Objet : La création et l'exploitation de tous fonds de commerce et d'industrie en France et dans les territoires de l'Union française.

Adresse : 48, avenue William-Ponty à Dakar.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 333)

AVIS
de déclaration modificative

L'administrateur unique de la « Société Africaine d'Equipement Electrique et Industriel des Ets J. Verger et Delporte » S.A.E.E.I., agissant en application de l'article 4 des statuts, a décidé de l'ouverture d'une surcoursale à Abidjan.

Ladite surcoursale a été immatriculée au registre du commerce d'Abidjan le 2 avril 1958, sous le n° 3822 du registre analytique et n° 100 du registre chronologique.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 334)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Alger du 28 juin 1958, les associés de la Société « Omnium Industriel Africain » ont procédé à une augmentation de capital en numéraire de 11.500.000 francs C. F. A. et porté le capital social à 12.500.000 francs C. F. A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 335)

AVIS
de déclaration modificative

« Typorapid », R. C. n° 5577 B. Par acte sous signatures privées en date du 18 juin 1958, enregistré le 30 du même mois, M. J.-P. LAURENS a cédé à M. Roger CARROZO, l'unique part sociale qu'il possédait dans la Société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 336)

AVIS
de déclaration modificative

«Typorapid», R. C. n° 5577 B. Par délibération collective du 2 juin 1958, M. Roger CARROZO, né le 3 avril 1928 à Nice, a été nommé gérant en remplacement de M. J.-P. LAURENS, démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 337)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1958 de la Société « Aubeuf Polet et Cie » a changé la dénomination sociale qui devient « Entreprise Générale de Travaux et Bâtiments ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 338)

AVIS
de déclaration modificative

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1958 de la « Compagnie Maritime des Chargeurs », le capital social a été porté de 2.757.500 francs à 5.515.000.000 de francs au moyen de l'incorporation d'une somme de 2.757.500.000 frs prélevée sur « prise d'apports » et de la création de 551.500 actions nouvelles de 5.000 francs chacune.

En conséquence le capital actuel est divisé en 1.103.000 actions de 5.000 francs.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 339)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. FARIS NEMER, commerçant, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6149 A.

Objet : Achats et vente au détail de diverses marchandises.

Adresse : Pikine.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 340)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant délibération en date du 17 juin 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Société et Culture des Tabacs et Plantations Industrielles », siège social à Dakar, 87-89, rue Carnot, a notamment :

1° Décidé de porter de 20.000.000 de francs C.F.A. à 30.000.000 de francs C. F. A. le capital social par incorporation partielle de réserves au moyen de l'élévation de 2.000 francs C. F. A. à 3.000 francs C. F. A. de la valeur nominale de chacune des 10.000 actions formant l'ensemble du capital actuel et fixé au 1er janvier 1958 la date à compter de laquelle la nouvelle valeur nominale des actions portera jouissance.

2° Comme conséquence de ladite augmentation de capital, modifié comme suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à 30.000.000 de francs C. F. A. divisé en 10.000 actions de 3.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 341)

AVIS
de déclaration modificative

Monsieur le professeur DELABY Raymond, administrateur de la « Société Parisienne d'Expansion Chimique » est décédé le 2 juin 1958.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 342)

AVIS
de déclaration modificative

La démission de M. DREUILH Edmond, de ses fonctions d'administrateur ayant été acceptée par le conseil d'administration des « Etablissements J. Pierregrosse et Cie », dans sa séance du 22 juin 1958, M. PRÉVOT Gustave, demeurant à Paris, 62, rue de Miromesnil, a été désigné par cooptation en qualité d'administrateur pour la durée du mandat à courir de M. DREUILH par le conseil d'administration du même jour.

La démission de M. PIERREGROSSE Jean de ses fonctions de président directeur général ayant été acceptée par le conseil d'administration dans sa séance du 28 juin 1958, M. PRÉVOT Gustave a été nommé président directeur général par le même conseil et pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 343)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S. A. R. L. « Menuiserie Provençale » dont le siège social est à Dakar, rue Jalabert, angle avenue Malick-Sy, au capital de 1.300.000 francs C. F. A. est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6151 B.

Objet : L'exploitation d'un fonds d'entreprise de tous travaux de menuiserie et ébénisterie, etc.

Gérant : M. BOURRET Jean.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 344)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par Me Lesourd, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me Legouy, notaire titulaire audit lieu, en congé, MM. Augustin Risterrucci et Jean Bourret, demeurant tous deux à Dakar, rue Jalabert, angle avenue Malick-Sy, ont fait ensemble apport à la Société à responsabilité limitée dénommée « Menuiserie Provençale », dont le siège social est à Dakar, le fonds d'industrie de menuiserie par eux exploité en commun à Dakar.

En conséquence, ils requièrent la radiation dudit fonds en leurs noms.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 345)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Navale de l'Ouest Africain », ayant son siège social à Dakar, 51, boulevard Pinet-Laprade, afin de mettre les statuts de la Société avec la législation actuellement en vigueur, a décidé de modifier les articles 4, 7, 8, 17, 18, 22, 25, 26, 28, 42, 43, 44, 46, 47 et 48 desdits statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 346)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Le Soliditit Français » du 18 juin 1958, a décidé le changement de la dénomination sociale actuelle en « Société Française de Travaux publics » (SOFRA T.-P.).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 347)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Hussein Ahmed, commerçant, demeurant à Dakar, 59, avenue Clémenceau, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6150 A.

Objet : Commerce de détail.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 348)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Jean-René Barrère, commerçant, demeurant à Dakar, 124, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6151 A.

Objet : Café-hôtel-restaurant.

Enseigne : « Café du Bon Coin ».

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 349)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mlle Mercanti Christiane, demeurant à Dakar, 7, rue Pierre-Million, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6152 A.

Objet : Coiffure.

Enseigne : « Christiane Coiffure ».

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 350)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Jamal Houdrouge, commerçant, demeurant à Dakar, 67, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6153 A.

Objet : Vente d'article de sports en détail et demi-gros.

Enseigne : « Week-End Sports ».

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 351)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par Me Lesourd, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me Legouy, notaire titulaire en congé, le 4 juillet 1958, Mme Simone Marie José Shalluz, commerçante, épouse de M. Georges André Simon Charlot, aussi commerçant, avec lequel elle demeure à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, n° 12, a cédé et vendu à M. Jean René Barrère, restaurateur, demeurant à Dakar, 124, rue Vincens, un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, actuellement exploité en gérance libre par ledit M. Barrère à Dakar, 124, rue Vincens, connu à l'enseigne de « Café du Bon Coin », immatriculé sous le n° 4529, moyennant un prix principal de 1.500.000 francs C. F. A.

En conséquence, elle requiert la radiation au registre de commerce de Dakar du fonds ci-devant vendu.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 352)

AVIS
de déclaration modificative

1° En modification de l'article 7 des statuts de la Société « Aux Cycles Rahmy », le capital social a été augmenté de 1.900.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées en espèces;

2° En modification de l'article 17 des statuts, l'exercice social commencera le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 353)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération en date du 23 juin 1958, l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Africaine Française de Représentations Industrielles et Commerciales » (A.F.R.I.C.), a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.900.000 francs C. F. A. par incoportation directe au capital de pareille somme à prélever sur différents comptes de réserves et par la création de 3.450 actions nouvelles de 2.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Par la même délibération, les actionnaires de la « Société A.F.R.I.C. » ont décidé d'augmenter le capital d'une nouvelle somme de 6.900.000 C. F. A. par l'émission de 3.450 actions nouvelles à souscrire en numéraire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 354)

AVIS
de déclaration modificative

Par procès-verbal du 29 juin 1958 l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Africaine Industrielle et Agricole de Sébikotane » (S.A.F.I.N.A.), a modifié l'article 13 des statuts permettant la nomination d'un administrateur unique. Par le même procès-verbal l'assemblée générale statuant ordinairement a accepté la démission du conseil d'administration en fonctions et désigné M. Ahmed ZAIAT, en qualité d'administrateur unique.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 355)

AVIS
de déclaration modificative

Par acte sous seing privé du 16 juillet 1958, enregistré, M. KHALIFAT Maurice a cédé à M. BOUZAID Fouad, les parts qu'il possédait dans la « Société Auxiliaire de Commerce et d'Industrie » (SACOMI).

Par suite de cette cession, la Société se trouve dissoute, toutes les parts se trouvant entre les mains d'un seul, M. BOUZAID, et celui-ci fera son affaire personnelle des réalisations de l'actif et de l'extinction du passif.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 juillet 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 356)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. FALL CHEIKHE, commerçant, demeurant à Dakar, Usine « Gnari Talli », parcelle n° 1166, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6154 A.

Objet : Bois-ferraille.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 357)

AVIS
de déclaration d'inscription

L'agence de voyages « Joyce » dont le siège social est à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut, au capital de 250.000 francs C. F. A., est inscrite au registre du commerce sous le n° 6155 B.

Objet : Création et exploitation d'une agence de voyages et d'excursions, la représentation de toutes compagnies de navigation, import, export, ravitaillement de navires, etc.

Gérant JOYCEERMOLLI Vic.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 358)

AVIS
de déclaration d'inscription

« Les Emballages Dakarois » dont le siège social est à Dakar, km. 10,5, route de Rufisque, au capital de 650.000 francs C. F. A., est inscrite au registre du commerce sous le n° 6156 B.

Objet : Toutes opérations commerciales et industrielles et notamment la fermeture et la fabrication d'emballages, caisserie et meubles, tous travaux d'assemblage, pose et transport, tous achats et ventes de matériaux.

Gérant unique : FIEVET Jean-Noël.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 359)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ESTAMPES Serge, commerçant, demeurant à Dakar, 111, avenue Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6155 A.

Objet : Vente de vins de chamuagne.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 360)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société anonyme dénommée « Electro-Confort », au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, place Protêt, immeuble SIFA, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 5 août 1958, sous le n° 6157 B.

Objet : L'achat, la vente, la représentation, l'importation et l'exportation de tous articles de ménage, électrique ou non.

Administrateur : BENOIT Louis Philippe, demeurant, 9, rue de Maubeuge, Paris (9e), de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 361)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. TAUB Armand, demeurant à Dakar, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 5 août 1958, sous le n° 6156 A.

Objet : Importation et achat-vente Sel.

Enseigne : « SELTOUSEC ».

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 361 *bis*)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 30 juin 1958 enregistré à Dakar, le 17 juillet 1958, V°, III, folio 15, case 265, M. Simon CHAKER, unique gérant, a cédé à Mme Souad DEBS, épouse de M. Michel DEBS, demeurant à Dakar, 79, rue Blanchot, la totalité des 150 parts sociales lui appartenant à la « Compagnie Dakaroise d'Importation » (C.O.D.I.M.P.O.R.T.) et a remis sa démission de gérant.

M. Said DEBS, associé, propriétaire de 150 parts sociales, demeurant à Dakar, 50, rue Paul-Holle, a été désigné comme unique gérant de la société et disposera à cet effet des pouvoirs prévus aux statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 362)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 30 juin 1958, enregistré à Dakar le 16 juillet 1958, bordereau n° 1009-14 V°, III, folio 14, case 252, les associés de la « Société Laitière de l'Afrique Occidentale Française » en ont décidé la dissolution anticipée à la date du 30 juin 1958.

M. HAJJAR Nadra, gérant en exercice, a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour les besoins de sa liquidation la Société dissoute est dès maintenant domiciliée 41, rue Sandiniéry.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 363)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée « Union Commerciale des Marchés Africains et Européens » (U.C.M.A.), au capital de 300.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 1, à 5, rue de Denain, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 5 août 1958, sous le n° 6158 B.

Objet : Commerce en général, importation et exportation, particulièrement des matériaux verriers et de tous produits utilisables pour la construction, l'aménagement et l'ameublement.

Gérant : Fernand LAFONT, demeurant 71, avenue William-Ponty, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 364)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. KAOUK Ahmed, demeurant à Dakar, 28, rue Sandiniéry, commerçant, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 5 août 1958 sous le n° 6157 A.

Objet : Achats et ventes au détail de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 365)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Manufactures de Rufisque », au capital de 50.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Rufisque, km. 27, route de Dakar, réunie le 16 juin 1958, a décidé de transférer le siège social à Rufisque, km. 27, route de Dakar-Thiès, et a, en conséquence, modifié l'article 4 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 366)

AVIS
de déclaration d'inscription

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 1958, enregistrée à Dakar-II, le 22 juillet 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Etablissements Roux Texcier » a décidé d'augmenter le capital actuel de 500.000 francs C. F. A., divisé en 100 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, pour le porter à 10 millions de francs C. F. A., par incorporation directe au capital de la somme de 9.500.000 francs C. F. A., prélevée sur les bénéfices non répartis et reportés à nouveau et création de 1.900 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 101 à 2.000.

La même délibération a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « Sodrome S. A. » et par ailleurs l'ouverture d'une surccursale métropolitaine à Loriol (Drôme).

Elle a en conséquence modifié l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale et l'article 7, relatif au montant et à la division du capital social.

Tous pouvoirs ont été conférés au conseil d'administration pour faire exécuter ces décisions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 367)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée dénommée « Société de Distribution de Matériel en Afrique » (DIMAFRIC), au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 22, rue Carnot, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 6 août 1958, sous le n° 6159 B.

Objet : Vente en gros, demi-gros et détail de matériel, outillages, travaux publics, entreprises de bâtiments, ponts et chaussées, sans restriction toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à la Société.

Gérant : Auge Georges Jean Jules, demeurant 126, boulevard de Lyon, Casablanca (Maroc), de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 368)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée dénommée « Société d'Importation Textile Franco-Africain » (SIMFATEX), au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar, 30-32, rue Galandou-Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 6 août 1958, sous le n° 6160 B.

Objet : Achat, vente en gros, demi-gros, de tous produits et principalement de tissus et articles textiles.

Gérant : Ramez Bourgi dit Ramis Borgi, demeurant 91, avenue Gambetta, Dakar, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 369)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée dénommée « Entreprise de Bâtiment et de Génie Civil Claude Donze et Cie », au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, aux Almadies, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 6 août 1958, sous le n° 6161 B.

Objet : L'étude, l'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers et de génie civil, l'exploitation et l'ouverture de toutes carrières et tous ateliers, etc.

Gérant : Donze Claude, demeurant 4, rue Colbert, Dakar, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 370)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme Raphaël Parfait, demeurant 17, rue Dial-Diop, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 7 août 1958, sous le n° 6158 A.

Objet : Restaurant-bar, spécialités antillaises.

Enseigne : « Madiana-Bar ».

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 371)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par Me Lesouef, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me Legouy, notaire titulaire audit lieu, en congé, M. Donze, soussigné aux présentes a fait apport en nature à la Société à responsabilité limitée dénommée « Entreprise de Bâtiment et de Génie Civil Claude Donze et Cie », ayant son siège social aux Almadies, banlieue de Dakar, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers et de génie civil, par lui passé et exploité à Dakar, 4, rue Colbert, immatriculé en son nom au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4877 A, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert sa radiation au registre de commerce de Dakar.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 372)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société anonyme dénommée « Ateliers et Fonderies de Dakar S. A. », au capital de 1.500.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, km. 2,5, route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 6 août 1958, sous le n° 6162 B.

Objet : L'exploitation sous toutes ses formes d'ateliers et usines de fonderies et de tous métaux et de toutes opérations accessoires ou connexes, etc.

Administrateur : M. Barbieux Emile Raymond, demeurant km. 2,5, route de Rufisque, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 373)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société anonyme dénommée « Compagnie Africaine des Stocks et Silos », au capital de 17.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, avenue Félix-Eboué, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 7 août 1958, sous le n° 6163 B.

Objet : Exploitation de silos de stockage et entrepôt, toutes opérations commerciales notamment sur les céréales, affrètement et consignation de tous navires, transit, manutention, etc.

Administrateurs : MM. Nimran Jacques, Lacaze Sabatier d'Espeyran, Ledent Marcel, de Lesseps Pierre, Nimaran Emile, Philipon Louis, Grands Moulins du Littoral S.A., tous de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n °374)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée « Esthétique et Coiffure », au capital de 300.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 38, avenue de la République, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 7 août 1958, sous le n° 6164 B.

Objet : Création, achat, prise à bail et exploitation de tous salons de coiffure hommes et dames, vente de produits de beauté, parfumerie, etc.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 375)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société anonyme dénommée « Compagnie Africaine de Tissage et de Confection », au capital de 17.00.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, avenue Félix-Eboué, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 7 août 1958, sous le n° 6165 B.

Objet : Exploitation d'usines et ateliers de confection de sacs et vêtements de travail, la filature, le tissage de tous articles textiles, etc.

Administrateurs : M. NIMRAN Jacques Lacaze, SABATIER D'ESPEYRAN (Mme), BRUNIER André, LEDENT Marcel, de LESSEPS NIMRAN Emile, PHILIPPON Louis, Grands Moulins du Littoral S.A., tous de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 376)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société anonyme dénommée « Ateliers de Menuiserie et de Modelage de Dakar S.A. » (A.M.M.D.), au capital de 2.500.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, km. 2,5, route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 7 août 1958, sous le n° 6166 B.

Objet : L'exploitation de l'établissement industriel et commercial de menuiserie et de modelage, l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, etc.

Administrateur : M. BARBIEUX Emile Raymond, km. 2,5, route de Rufisque, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 377)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 mai 1958, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me LESOUEF, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me LEGOUY, notaire titularisé en congé, le 19 juin 1958, le tout enregistré et de deux assemblées générales constitutives, en date des 20 et 30 juin 1958, enregistrées, il a été établi et constitué sous la dénomination sociale de « Ateliers de Menuiserie et de Modelage de Dakar S. A. », un capital de 2.500.000 francs C. F. A., siège social à Dakar, km. 2,5 route de Rufisque, immeuble Demessine, une Société anonyme ayant pour objet l'exploitation de l'établissement industriel et commercial de menuiserie et de modelage, etc.

Aux termes de cet acte, M. Emile Raymond BARBIEUX, industriel, demeurant à Dakar, immeuble Demessine, km. 2,5 route de Rufisque, a fait apport à la Société en formation, d'un fonds de commerce de modelage et de menuiserie par lui exploité à Dakar, immeuble Demessine, km. 2,5 route de Rufisque, immatriculé au registre de commerce de ladite ville, sous le n° 4861 A.

En conséquence, il requiert la radiation dudit fonds du nom de l'apporteur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 378)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Africaine de Transports » (C. A. T. R. A.), au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, Rocade Fann-Bel-Air, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 8 août 1958, sous le n° 6167 B.

Objet : Transport et travaux publics.

Gérant : M. MOLINES Richard, demeurant route du service géographique, de nationalité française.

Directeur : M. DEMOULIN Camille, route du service géographique, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 379)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme Giuseppe Almonte TORRE, née CONCHITTA Lucide, demeurant avenue El-Hadji-Malick-Sy, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 8 août 1958, sous le n° 6159 A.

Objet : Alimentation générale.

Enseigne : « Epicerie de la Porte de Médina ».

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 380)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ZAIAT Reda, demeurant à Dakar, 128, rue Vincens, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 août 1958, sous le n° 6160 A.

Objet : Achat et vente au détail de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 381)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme Madeleine LEBLOND, épouse PINAULT, demeurant à Dakar, 36, avenue de la République, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6161 A, le 11 août 1958.

Objet : Alimentation.

Enseigne : « Alimentation Générale Chez Marcel ».

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 382)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte reçu par Me SILVANDRE, notaire à Dakar, le 30 mai 1958, M. TRAN TAO a donné en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 1er juillet 1958 à Mme Madeleine LEBLOND, épouse Roger PINAULT, demeurant à Dakar (Ouakam), son fonds de commerce d'alimentation connu sous le nom de « Alimentation Générale Chez Marcel », exploité à Dakar, lotissement S.I.C.A.P.-Karak.

La gérante assure cette gestion sous sa responsabilité personnelle.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 383)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Papeterie Viale », inscrite sous le n° 4022 B., du 12 juillet 1958, enregistré à Dakar-II le 30 juillet 1958, bordereau n° 1070-12, V°, III, folio 18, case 313, le capital social, précédemment fixé à 9.500.000 francs a été porté à 15.200.000 francs C. F. A. par incorporation directe au capital d'une somme de 5.700.000 francs C. F. A. prélevée sur les réserves et par élévation de la valeur nominale de chaque notion qui passe de 10.000 à 16.000 francs C. F. A.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 384)

AVIS
de déclaration modificative

I. Aux termes d'une délibération tenue à la date du 29 avril 1958, dont un exemplaire du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me LESOUEF, le 19 mai 1958, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine des Pétroles » a autorisé le conseil d'administration à porter le capital social de son chiffre antérieur de 2.500.000.000 de francs C. F. A. à celui de 3.500.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de 100.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, de recueillir les souscriptions et faire la déclaration notariée de souscription et des versements et de modifier l'article 6 des statuts.

II. Conformément à l'autorisation qui lui a été donnée, le conseil d'administration de la Société réuni le 29 avril 1958, dont un exemplaire du procès-verbal de la délibération est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après analysé, a décidé que l'augmentation de capital dont s'agit serait réalisé par quant et a fixé la date d'ouverture des souscriptions au 31 mai 1958 et la date de jouissance des actions nouvelles au 1er janvier 1958.

III. Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par ledit Me Lesouef, le 12 juillet 1958, enregistré, le représentant qualifié de la Société a notamment déclaré que les 100.000 actions nouvelles émises en représentation de 1.000.000.000 de francs C. F. A. dont il a été question ci-devant, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par un établissement public et trois sociétés déjà actionnaires et en outre, modifié l'article 6 des statuts sociaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 385)

AVIS
de déclaration modificative

Par acte sous seing privé du 15 juillet 1958, Mlle Baptistine Marie BORDET a cédé à M. Roger CARROZO, 19 parts sociales sur les 199 qu'elle possédait dans la Société « Typorapid », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5577 B.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 386)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 30 juin 1958, enregistré à Dakar-II, le 10 juillet 1958, bordereau 986-23, volume III, folio 13, case 239, les membres de la Société à responsabilité limitée dénommée « Boucherie-Charcuterie Marseillaise, Etablissements Rey Frères », au capital de 3.500.000 francs C. F. A., inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4338 B., dont le siège social est à Dakar, 95, rue Blanchot, ont, à compter du 30 juin 1958, transformé la Société en Société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège est demeuré fixé à Dakar.

La Société sous sa nouvelle forme est administrée par deux administrateurs délégués, dont la réunion constitue le conseil d'administration.

Ont été nommés administrateurs délégués, pour une durée de six ans, qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur le compte de l'exercice 1963, MM. Jean REY et Lucien REY, lesquels en vertu d'une délibération du conseil en date du 30 juin 1958, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de la Société.

M. Louis NOEL, conseiller fiscal, 35, rue Béranger-Féraud à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes de la Société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1958, 1959 et 1960.

Il a été stipulé, sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 387)

AVIS
de déclaration modificative

Par suite du décès survenu à Saint-Cyr-sur-Mer, le 2 juillet 1958 de M. Elie Louis LUCIANI, en son vivant entrepreneur, domicilié à Dakar, 19, rue Vincens et gérant statutaire de la Société « Entreprise de Canalisation et de Plomberie », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3596 B., ayant son siège social à Dakar, Point E, canal IV, et conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite Société, M. Marceau COURTIEU, entrepreneur, demeurant à Casablanca, coassocié dans la Société susnommée, continuera à administrer cette Société en attendant l'expiration des six mois qui suivront ledit décès.

Ladite modification a été effectuée le 11 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 388)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société anonyme dénommée « Boulangerie Faidherbe », au capital de 4.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 44, avenue Faidherbe, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6168 B., le 11 août 1958.

Objet : Toutes opérations commerciales artisanales industrielles, mobiliers et immobiliers, l'exploitation de tous fonds de boulangerie, la location et la sous-location d'immeubles meublés ou non.

Présidente directrice générale : Mme Robin Suzane, veuve Buon, 44, avenue Faidherbe, Dakar.

Administrateurs : Mlle Madec Claudine, demeurant, 99, avenue Gambetta, Dakar, et M. Robin Paul, tous de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 389)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Laraki Hafid, commerçant, demeurant 94, rue Vincens à Dakar, de nationalité marocaine, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 13 août 1958 sous le n° 6162 A.

Objet : Commerce de détail marchandises.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 390)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération en date à Dakar du 16 juillet 1958, dont une copie conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Silvandre, notaire à Dakar, le 1er août 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Moulins de l'A. O. F. », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3178 B., ayant son siège social à Dakar, 62, avenue Gambetta, a décidé de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions légales en vigueur et, sur la proposition du conseil d'administration a établi ou complété les articles ci-après :

Articles 6, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40 et 43.

Par la même délibération le conseil été autorisé à augmenter le capital jusqu'à la somme de 132.000.000 de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions mais dans un délai maximum de cinq ans.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 août 1958.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 391)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 25 juin 1958, enregistré à Dakar le 10 juillet 1958, bordereau n° 986-22, volume III, folio 13, case 239.

M. Héroz Charles, agissant en qualité d'administrateur de la Société anonyme dénommée « Studio Pep'S », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4093 B., ayant son siège social à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut, a donné en gérance libre, pour une année, renouvelable par tacite reconduction, à partir du 1er juillet 1958, à M. Astier Edmond, demeurant à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail, de tous articles photographiques et travaux photographiques, qui constituent pour cette dernière une succursale située à Dakar, avenue Malick-Sy, dans des locaux loués à bail à MM. Dib Farhat et Daoud Farhat, ensemble tous les éléments corporels et incorporels et le droit au bail des locaux où il s'exploite.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 août 1958.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 392)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Astier Edmond Philippe, avenue El-Hadji-Malick-Sy, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 13 août 1958 sous le n° 6163 A.

Enseigne : « Studio Pep'S ».

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 393)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Party Joseph, demeurant angle avenue Blaise-Diagne et la rue 11, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar. le 18 août 1958, sous le n° 6164 A.

Objet : Entreprise de peinture.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 394)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Guillemard Georges, demeurant 73, avenue Gambetta à Dakar, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 19 août 1958, sous le n° 6165 A.

Objet : Brasserie bar-restaurant.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 395)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1er août 1958, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 1099-1 le 5 août 1958, volume III, folio 19, case 343, la Société à responsabilité limitée « Le Gambetta », 73, avenue Gambetta à Dakar, a donné en

gérance libre, pour une durée d'une année à M. Georges GUILLEMARD, à compter du 1er août 1958, un fonds de commerce de brasserie-bar-restaurant, sis à Dakar, 73, avenue Gambetta, inscrit au registre du commerce sous le n° 5454 B.

La S. A. R. L. « Le Gambetta », conserve la propriété du fonds.

Tous les engagements pris par M. Georges GUILLEMARD pour l'exploitation de ce fonds, envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charge, la Société « Le Gambetta » entendant y demeurer étrangère.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 396)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération, en date du 23 juillet 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Michelsen et Cie », inscrite au registre du commerce sous le n° 2271 B., a décidé à l'unanimité de compléter comme suit l'article deuxième des statuts.

La Société a également pour objet l'industrie de la réfrigération, la conservation par le froid de produits alimentaires, la fabrication et la vente de tous produits réfrigérés, sur le territoire de l'Afrique occidentale française, ainsi que l'exploitation de tous procédés se rapportant à ces fabrications et à cette industrie, et toutes opérations industrielles, commerciales et financières s'y rattachant directement ou indirectement.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 397)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mlle ATTIÉ Nayfe, demeurant à Dakar, 52, rue Galandou-Diouf, commerçante, de nationalité libanaise, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 19 août 1958, sous le n° 6166 A.

Objet : Achat et vente au détail de divers tissus.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 398)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. BOUZAID Fouad, demeurant à Dakar, rue Sandiniéry, n° 57, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 20 août 1958, sous le n° 6167 A.

Objet : Fabrication de glace, entreposage, chambres froides.

Enseigne : « Le Froid Industriel ».

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 399)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant décision du 23 juin 1958, les membres de la Société à responsabilité limitée « Bernabé Afrique Occidentale », dont le siège est à Abidjan (R. C. n° 5853 B., Dakar), ont augmenté le capital social de 21.000.000 de francs par incorporation de pareille somme prélevée sur la provision figurant au bilan social et constaté que, de ce fait, le capital se trouvait porté à 90.000.000 de francs, et divisé en 3.000 parts de 30.000 francs chacune, entièrement libérées.

Modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 400)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société anonyme dénommée « Société Immobilière Hussein Ayad et Ibrahim Saleh », au capital de 48.200.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 61, avenue William-Ponty, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 22 août 1958, sous le n° 6169 B.

Objet : Société immobilière.

Administrateurs : MM. AYAD Hussein, demeurant 76, avenue William-Ponty, de nationalité libanaise, et SALEH Ibrahim, demeurant 30, avenue Jauréguibéry, de nationalité libanaise.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 401)

AVIS
de déclaration modificative

M. LEBRETON Marcel, demeurant 52, rue Félix-Faure à Dakar, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 4268 A., a sollicité sa radiation audit registre.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 402)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée dénommée « Halil Hajjar et Cie », au capital de 1.800.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Rufisque, rue d'Erbezy, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 28 août 1958 sous le n° 6170 B.

Objet : Achat et vente de toutes marchandises et produits, importation, exportation.

Gérant : M. HAJJAR Halim, demeurant à Rufisque, de nationalité libanaise.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 403)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée dénommée « A Ceux qui Poussent », au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 6, avenue de la République, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 28 août 1958, sous le n° 6171 B.

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie pour enfants et layette, situé à Dakar, 6, avenue de la République.

Gérant : M. BEAURON Paul Charles Léon, demeurant, 6, avenue de la République, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 404)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par Me LESOUEF, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me LEGOUY, notaire titulaire audit lieu, en congé, les 17 et 28 juillet 1958, enregistré, a fait apport en nature à la Société à responsabilité limitée « A Ceux qui Poussent », d'un fonds de commerce de bonneterie pour enfants et layette situé à Dakar, 6, avenue de la République, par lui exploité et possédé.

En conséquence de cet apport, il requiert la radiation de ce fonds en son nom au registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 405)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. GUNNEGUEZ Fernand, demeurant à Dakar, route de Ouakam, km. 9, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 28 août 1958, sous le n° 6168 A.

Objet : Buvette-restaurant.

Enseigne : « La Chaumière ».

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 406)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société anonyme dénommée « Coopérative Artisanale de Pêche de Rufisque et Banlieue », au capital de 50.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 29 août 1958, sous le n° 6172 B.

Objet : Achat, répartition de produits et marchandises, machines, etc., avantages sociaux et enseignement technique, commercialisation des apports des sociétaires, etc.

Administrateurs : MM. Baïla GAYE, Momar GUÈYE, Mor Gaye WANE, Moussa SAMBE, Alassane GUÈYE, Momar M'BAYE, Momar N'GOM, M'Bouss FALL et Youssou N'DIONE, tous de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 407)

AVIS
de déclaration modificative

Mme GOIGOUX, demeurant 48, rue Thiers à Dakar, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5750 A., au nom de « Radio Malick-Sy », a décidé de transférer son établissement au 48, avenue Maginot à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 août 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 408)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société « Africa Information de l'Elite », dont le siège social est à Dakar, 9, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6173 B.

Objet : Edition et publication de tous journaux, périodiques, magazines, cahiers et feuilles d'information.

Capital : 500.000 francs C. F. A.

Gérant : M. DÉCUPPER Joël Joseph.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 409)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ROY André, commerçant, demeurant à Dakar, 17, rue de Grammont, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6169 A.

Objet : Horlogerie, bijouterie, joaillerie.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 410)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société « Chercault et Cie », dont le siège social est à Dakar, 13, rue de Tolbiac, au capital de 875.000 francs C. F. A., est inscrite au registre du commerce sous le n° 6174 B.

Objet : Création de magasins de vente au détail d'articles de chasse, pêche, électricité et réparation d'armes à feu.

Gérant : M. CHERCAULT Serge.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 411)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme SOUAD ATTIÉ, épouse H. ATTYÉ, commerçante, demeurant à Dakar, 69, rue Galandou Diouf, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6170 A.

Objet : Achat et vente des tissus sur place.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 412)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 juillet 1958, enregistré à Dakar le 6 août 1958, M. René CHAFFIAUD, gérant, demeurant à Toulouse, 21, Allées Frédéric-Mistral, a cédé aux personnes et dans les proportions ci-après indiquées, 132 parts sociales de la « Société Africaine des Papiers » (S.A.P.), S.A.R.L. au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 24, avenue Gambetta :

— 50 parts à M. Jean MARFAING, directeur de Centrale de l'Electricité de France, demeurant à Aston par les Cabanes (Ariège);

— 50 parts à Mme Blanche BERNARD, née COUSTAU, esthéticienne, demeurant à Toulon, 44, avenue François-Cuzin;

— 32 parts à M. Henry BOUYER, inspecteur de la Sûreté nationale, demeurant à Paris, 156, rue de Verneuil.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 413)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société « Les Conserves Africaines », dont le siège social est à Rufisque, rue Bodin, angle rue Baur, au capital de 14.000.000 de francs C.F.A., est inscrite au registre du commerce sous le n° 6175 B.

Objet : La fabrication, la vente, le commerce, le courtage de conserves et de tous produits alimentaires et exotiques.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 414)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. HÉLAL ZAHRA, commerçant, demeurant à Dakar, 29, rue Paul-Holle, angle Gambetta, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6171 A.

Objet : Vente phonos et radios.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 415)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. YOUSSEF FAKHOURI, commerçant, demeurant à Dakar, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6172 A.

Objet : Coiffeur.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 416)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par Me LESOUEF, notaire p. i. à Dakar, substituant Me LEGOUY, notaire, actuellement en congé, le 21 août 1958, enregistré, la « Société Industrielle et Frigorifique de l'Afrique Occidentale Française », au capital de 7.500.000 francs, ayant son siège social à Rufisque, boulevard du Centre, en liquidation amiable, a cédé et vendu à la Société anonyme « Les Conserves Africaines », au capital de 14.000.000.000 de francs ayant son siège social à Rufisque, rue Bodin, angle rue Baur (Saver), les éléments d'actif dépendant d'un fonds d'industrie de conserves, exploité par la « Société Industrielle et Frigorifique de l'A. O. F. » dans un immeuble situé à Rufisque, rue Bodin, angle rue Baur (Saver), moyennant le prix principal de 3.400.000 francs, payé comptant et quittancé audit acte.

En conséquence, il requiert la modification de son inscription au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 417)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par Me LESOUEF, notaire p. i. à Dakar, substituant Me LEGOUY, notaire titulaire, actuellement en congé, le 21 août 1958, enregistré, la « Société Industrielle et Frigorifique de l'Afrique Occidentale Française », au capital de 7.500.000 francs, ayant son siège social à Rufisque, boulevard du Centre, en liquidation amiable, a cédé et vendu à la Société anonyme « Les Conserves Africaines », au capital de 14.000.000 de francs, ayant son siège social à Rufisque, rue Pierre Bodin, angle rue Baur (Saver), les éléments d'actif dépendant d'un fonds d'industrie de conserves, exploité par la « Société Industrielle et Frigorifique de l'A. O. F. », dans un immeuble situé à Rufisque, rue Bodin, angle rue Baur (Saver), moyennant le prix principal de 3.400.000 francs, payé comptant et quittancé audit acte.

En conséquence, il requiert la modification de son inscription au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 418)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par Me LESOUEF, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me LEGOUY, notaire titulaire audit lieu, en congé, les 28 juin et 6 août 1958, enregistré, M. Emile NEMOZ comptable, demeurant à Levallois-Perret, a cédé et transporté à chacun des MM. Jacques CONSTANS et Paul CREUZE, expert-comptable, demeurant à Dakar, 8, rue Béranger-Ferraud, 150 parts, soit au total 300 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la S. A. R. L. dénommé « Société d'Expertises Comptables de l'Afrique Noire », dont le siège social est à Dakar, 8, rue Thiers.

Comme conséquence de cette cession, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 419)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M. LESOUEF, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me LEGOUY, notaire titulaire en congé, les 30 juin et 25 juillet 1958, enregistré, il a été cédé à chacun de MM. Jacques LAROZE, fondé de pouvoirs de sociétés, demeurant à Dakar 2, rue Colbert, et Francis NORMAND, expert comptable, demeurant à Dakar 2, rue Carnot, une part sociale, soit au total 2 parts, au capital nominal de 10.000 francs C. F. A., dans la société à responsabilité limitée dénommée « Papeterie Dakaroise » au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, ayant son siège social à Dakar, rue de Denain n° 30.

Ces cessions ont été faites moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Comme conséquence desdites cessions de parts sociales dont s'agit l'article 7 des statuts de la société a été modifié.

Aux termes d'une décision collective en date à Dakar des 30 juin et 25 juillet 1958, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Me LESOUEF, notaire *p. i.* sus-nommé, le 25 juillet 1958, le tout enregistré, la totalité des membres associés de la société « Papeterie Dakaroise » sus-nommée, ont d'un commun accord entre eux et conformément ladite société en société anonyme avec les mêmes actionnaires, mêmes durée, capital social et dénomination et en outre remplacé les statuts par de nouveaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe de 7 sepetmbre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 420)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Société Anonyme des Cigarettes Mélia » dont le siège social est à Alger 85, rue Léon-Roches, a ouvert une succursale à Dakar qui est inscrite au registre du commerce sous le n° 6176 B.

Objet : fabrication et vente de tabacs manufacturés, plantation, culture et commerce de tabacs en feuilles, création et installations d'usines, etc.

Adresse : rue Sandiniéry angle Jean-Jaurès à Dakar.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 421)

AVIS
de déclaration modificative

Les membres de la S. A. R. L. dénommée « Africaine de Représentation et de Diffusion » en abrégé « AREDI » au capital de 500.000 francs dont le siège social est à Dakar 58, avenue William-Ponty, ont a compter du 30 juillet 1958, transformé la société en société anonyme.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 septembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 422)

AVIS
de déclaration modificative

Les membres de la « Société Dakaroise de Carrelage et de Revêtements » ont décidé la dissolution de ladite société à compter du 31 décembre 1957.

M. Georges BEZIAT, expert-comptable, demeurant à Dakar, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 septembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 423)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Adrien Claude GASCUEL, commerçant, demeurant à Dakar avenue Faidherbe angle avenu Petersen, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6173 A.

Objet : café, bar.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 424)

AVIS
de déclaration modificative

M. Pierre Louis BARTOLI, commerçant, a cédé et vendu à M. Adrien Claude GASCUEL, commerçant demeurant à Dakar, un fonds de commerce par lui exploité à Dakar, avenue Faidherbe angle avenue Petersen, connu sous le nom précédent de « Chez Bull » et actuellement « Bar de l'Avenir », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5610 A.

En conséquence, il requiert la radiation en son nom audit fonds.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 septembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 425)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération prise le 7 août 1958, l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Minière du Niger » (SOMINIG) au capital de 10 millions de francs C. F. A. dont le siège est à Dakar (A. O. F.) a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 28 juin 1958.

M. LANEYRE est nommé liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 septembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 426)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. LORGET Gilbert, demeurant à Dakar 16, rue de Thiong, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6174 A.

Objet : bijouterie.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 427)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Société Commerciale des Importateurs Africains » (S.C.I.A.) dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6177 B.

Objet : l'achat et la vente de tous produits coloniaux, de toutes marchandises et produits manufacturés.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 428)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S. A. R. L. « Les Fils de A. MAIGNAL & Cie » dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6178 B.

Objet : fabrication, commerce, vente de biscuits de marine et autres biscuits de consommation.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 429)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « S.A.R.L. et F. FOURZOLI » (Station Service Shell) dont le siège social est à Da ar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6179 B.

Adresse : avenue Blaise-Diagne angle Clemenceau à Dakar.

Objet : la création ou l'acquisition de fonds de commerce de station service et toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 430)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S. A. R. L. dénommée « Société Dakaroise de Transports » dont le siège social est à Dakar 41, rue Sandiniéry, au capital social de 500.000 francs C. F. A., est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6180 B.

Objet : l'organisation et l'exploitation de transports en tous genres et de toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières (A. O. F., Union Française, protectorats et étrangers.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 431)

AVIS
de déclaration modificative

La « Société Africaine Française de Représentation Industrielles et Commerciales » (AFRIC), société anonyme dont le siège social est à Dakar 124, avenue Gambetta, a été porté de 18.400.000 francs C. F. A. à 25.000.000 francs C. F. A. par l'émission au pair de trois mille trois cent actions nouvelles de 2.000 francs C. F. A. chacune libérées intégralement partie en numéraire et partie par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société.

Par ce même acte de déclaration de souscription et de versement le délégué du conseil d'administration a établi la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts.

« Article 6. — Le capital social est fixé à 25.000.000 de francs C. F. A. et divisé en douze mille cinq cents actions de 2.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées. »

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 septembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 432)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ANTOINE BOUZAID, commerçant demeurant à Dakar 55, rue Sandiniéry, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6175 A.

Objet : commerant détaillant.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 433)

AVIS
de déclaration modificative

Mme EDITH de LENTEIGNE de LOGIVIÈRE a cédé cinq parts sociales à la « Société Paris Outre-Mer ».

Par acte sous seing privé du 4 septembre 1958, enregistré, la « Société Paris Outre-Mer » a cédé à M. RAOUL de LENTEIGNE de LOGIVIÈRE cinq parts sociales de la « Société SOFRADI ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 septembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 434)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 13 août 1958, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me BRIGUET-LAMARRE, notaire à Bordeaux, le même jour, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée **Etablissement Maurel & Prom**, dont le siège social est à Bordeaux, rue Porte Dijeaux n° 18, a notamment décidé :

— de procéder au regroupement en actions de 5.000 francs métropolitains chacune, de cent-vingt mille actions de 2.500 fr. métropolitains chacune, composant le capital antérieur de 300.000.000 de francs métropolitains de la société, par l'échange de deux actions de 2.500 francs contre une action nouvelle de 5.000 francs,

— de porter le capital social de son chiffre antérieur de 300.000.000 de francs à 400.000.000 de francs, par l'incorporation au capital d'une somme de 100.000.000 de francs métropolitains prélevée sur la réserve et par la création de vingt-mille actions nouvelles de 5.000 francs chacune,

— et comme conséquence, modifier l'article 7 des statuts sociaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 435)

AVIS
de déclaration modificative

M. LEONCE BLOCH, associé, demeurant à Dakar, 58, avenue William-Ponty, a été nommé gérant de la « Société Exotica de Produits Alimentaire » par décision collective en date du 1er juillet 1958, en remplacement de Mme Michelle Larianne BLOCH, veuve de M. POZSNANSKI.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 436)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. MERCANDIER ANDRÉ, commerçant, demeurant à Dakar, 123, rue Blanchot, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6176 A.

Objet : Vente et petites réparations cycles.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 437)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 1958, les actionnaires de la société « Comptoir des Mines et des Grands Travaux de l'Ouest Africain », il a décidé:

— d'augmenter le capital social de 150.000.000 de francs pour le porter à 480.000.000 de francs par la création au pair de quinze mille actions nouvelles de 10.000 francs chacune à libérer intégralement de leur nominal à la souscription, ces actions devant porter jouissance à la date de la constitution de la société. Tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour réaliser cette opération. La totalité des nouvelles actions a été souscrite et celles-ci intégralement libérées

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 438)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération du conseil d'administration la société des « Grands Magasins de l'Ouest Africain » (GRAMOA) a modifié les articles 45, 24 et 44 de ses statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 439)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte reçu par Me SAMERDJI, notaire à Casablanca le 11 juin 1957, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de Me SILVANDRE le 3 juillet 1958, M. ABDOULATIF BEN AMOUR, a cédé les cinq cents parts sociales de 2.000 francs marocains lui appartenant, à raison de quatre cents parts à M. TALEB BEN SOUDA et de cent parts à M. Mohamed BEN SOUDA.

Par suite de cette cession, la société est administrée par le seul TALEB BEN SOUDA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 440)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire du 26 août 1958 de la société « Laboratoires d'Etudes et de Constructions Electriques et Mécaniques » (LECEM), a décidé de modifier les articles 10 et 16 des statuts relatifs à la forme et au mode de transmission des actions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 441)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme « Au Petit Mercier » (RENÉ PERCHE & Cie), au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 15, rue de Garonne, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6181 B.

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et confection, l'importation et la vente de tous articles de mercerie.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 442)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 25 juillet 1958, enregistré, M. RENÉ PERCHE, soussigné aux présentes, a fait l'apport à la société anonyme dénommée **Au Petit Mercier** » (René Perche & Cie), le fonds de commerce de bonneterie, mercerie et confection et de son annexé, par lui possédé et exploité à Dakar, 15, rue Garonne à Dakar et place Kermel.

En conséquence, il requiert la radiation dudit fonds en son nom au registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 septembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 443)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S. A. R. L. SOCOPECHE, dont le siège social est à Dakar plage de Hann, est inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 6182 B.

Objet : La pêche, le traitement, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits de la mer, l'armement de tous bâteaux de pêche et l'exportation du domaine

Capital : Un million de francs (1.000.000 de fr.) C. F. A.

Gérant : CASTANET Paul-Louis

Le greffier en chef,
F. CARETO.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2045 du cercle de Thiès appartenant à Mme Madeleine Sankalé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2191 du Sine-Saloum. 1-2

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL
(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 608